

Recueil des textes légaux et réglementaires du Conseil suédois de l'agriculture

Conseil suédois de l'agriculture
551 82 Jönköping
Tél. 036-15 50 00
www.jordbruksverket.se

ISSN 1102-0970



SJVFS 2024:22

Règles modifiant les réglementations et les recommandations générales du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2021:13) relatives à l'enregistrement, l'agrément, la traçabilité, les mouvements, l'importation et l'exportation en ce qui concerne la santé animale;

adoptées le 28 novembre 2024.

Dossier n° JK 3

Publié le 29 novembre 2024
Réimpression

En vertu des articles 2 et 17 de l'ordonnance (2006:815) sur l'expérimentation animale, entre autres, et après consultation de l'Autorité nationale suédoise de gestion financière, le Conseil suédois de l'agriculture établit par la présente¹, dans le cadre de ses réglementations et ses recommandations générales (SJVFS 2021:13) relatives à l'enregistrement, l'agrément, la traçabilité, les mouvements, l'importation et l'exportation en ce qui concerne la santé animale²

que le chapitre 1, article 2, le chapitre 2, sections 1, 2, 6, 7, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 28, 32 et le chapitre 3, section 15 sont libellés comme suit;

que huit nouvelles sections, à savoir le chapitre 1, section 1 a, et le chapitre 2, sections 2 a, 12 a à 12 c et 13 a à 13 c, sont insérées aux règles avec le libellé suivant.

La loi et les recommandations générales seront donc libellées comme suit à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES.....	2
Définitions.....	3
CHAPITRE 2. ANIMAUX TERRESTRES ET PRODUITS GERMINAUX D'ANIMAUX TERRESTRES.....	4
Enregistrement des établissements, transporteurs, opérateurs effectuant des opérations de rassemblement, nombre d'animaux et d'opérateurs qui font entrer certains animaux en Suède.....	4
Agrément des établissements et statut d'établissement fermé.....	6
Traçabilité.....	7
Mouvement.....	15

¹ Notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/1535/oj> CELEX 32015L1535), notification n° 2024/0050/SE. Les paragraphes suivants ont été notifiés en vertu du chapitre 1, sections 1 a et 2, chapitre 2, sections 12 à 12 c, 13 à 13 c et 18.

² Dernière version de la loi SJVFS 2024:18.

Importations en provenance de pays tiers et exportations.....	23
CHAPITRE 3. ANIMAUX AQUATIQUES.....	26
Conditions pour l'autorisation d'élevage.....	27
Marquage des établissements aquacoles.....	28
Conditions d'enregistrement et d'agrément des établissements aquacoles.....	28
Enregistrement des établissements aquacoles.....	29
Tenue de registres et traçabilité.....	30
Transferts entre États membres et entre zones ou établissements en Suède.....	31
Entrée d'animaux aquatiques en Suède en provenance de pays tiers.....	35
CHAPITRE 4. ANIMAUX DE COMPAGNIE.....	38
Exigences générales.....	38
Conditions d'entrée des chiens, chats et furets en provenance de Norvège.....	39
Conditions relatives au mouvement et à l'introduction d'animaux de compagnie autres que les chiens, les chats et les furets.....	39
CHAPITRE 5. AUTRES DISPOSITIONS.....	42
Entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	42
ANNEXE 1.....	46
ANNEXE 2.....	47
ANNEXE 3.....	48
ANNEXE 4.....	50

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Section 1 Les présentes règles comportent des dispositions complémentaires au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes en lien avec la santé animale («législation sur la santé animale»)³, aux règlements d'exécution et aux règlements délégués adoptés en vertu dudit règlement.

Outre les dispositions des présentes règles, d'autres textes législatifs contiennent des dispositions sur les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, sur les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et sur les mesures de protection contre les maladies animales contagieuses. (SJVFS 2021:33).

Section 1 a Les biens commercialisés légalement dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou originaires et commercialisés légalement dans un pays de l'AELE partie à l'accord EEE, sont présumés compatibles avec les présentes règles. L'application des présentes règles est soumise au règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre.⁴ (SJVFS 2024:22).

³ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1 (Celex 32016R0429).

⁴ JO L 91 du 29.3.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/515/oj> (Celex 32019R0515).

Définitions

Section 2 Sauf disposition contraire du deuxième paragraphe, les termes et expressions des présentes règles ont la même signification que dans le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et dans ses actes associés.

Aux fins des présentes règles, les définitions suivantes s'appliquent:

<i>Établissement propre</i>	Établissement dans lequel un opérateur est enregistré en tant qu'exploitant.
<i>Femelle reproductrice</i>	Animal femelle ayant déjà eu une progéniture ou qui est actuellement gestant.
<i>Marque de substitution</i>	Marque auriculaire estampillée avec le numéro d'enregistrement de l'établissement comportant, le cas échéant, le numéro individuel et le chiffre de contrôle marqués à la main.
<i>Autorisation d'élevage</i>	Autorisation d'établir et de mener un élevage de poissons, conformément au chapitre 2, section 16, du règlement (1994:1716) sur la pêche, l'aquaculture et l'industrie de la pêche. Le terme «poissons» désigne également les mollusques aquatiques et les crustacés aquatiques conformément à l'article 4, de la loi sur la pêche (1993:787).
<i>OMSA</i>	Organisation mondiale de la santé animale, dont la mission comprend l'établissement de normes internationales en matière de santé animale.
<i>FEI</i>	Fédération équestre internationale.
<i>Espèce exotique</i>	Espèce exotique selon la définition de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 708/2007 du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes. ⁵
<i>Zone d'estuaire</i>	Toute eau dans un rayon de 20 kilomètres au-delà du centre sur une ligne reliant les embouchures les plus éloignées du cours d'eau.
<i>Aquaculture</i>	Élevage d'animaux d'aquaculture dans un établissement ou une zone d'élevage de mollusques.

⁵JO L 168 du 28.6.2007, p. 1 (CELEX 32007R0708).

<i>Organismes polyploïdes</i>	Organismes polyploïdes tels que définis à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 708/2007.
<i>Installation aquacole fermée</i>	Environnement aquacole fermé tel que défini à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 708/2007.
<i>Aire de production</i>	Toute zone d'eau douce, de mer, d'estuaire, de continent ou de lagune constituant un gisement naturel de mollusques ou une zone utilisée pour l'élevage de mollusques, à partir de laquelle les mollusques sont récoltés.
<i>Zone continentale</i>	L'arrière-pays suédois comprenant des lacs et des rivières. Pour les cours d'eau se jetant dans la mer, la zone continentale inclut le cours d'eau jusqu'à la barrière de migration des salmonidés, au sens de la définition de zone côtière.
<i>Zone côtière</i>	La côte suédoise jusqu'à la limite des eaux territoriales. Pour les cours d'eau se jetant dans la mer, la zone côtière borde la zone continentale au niveau de la première barrière de migration définitive des salmonidés. Si un jugement ou une décision prononcé du tribunal pour les sols et l'environnement, ou de son prédécesseur, établit que les salmonidés capturés à l'état sauvage doivent franchir une barrière de migration, la zone côtière est comprise jusqu'à la première barrière de migration que les salmonidés ne franchissent pas. (SJVFS 2024:22).

CHAPITRE 2. ANIMAUX TERRESTRES ET PRODUITS GERMINAUX D'ANIMAUX TERRESTRES

Enregistrement des établissements, transporteurs, opérateurs effectuant des opérations de rassemblement, nombre d'animaux et d'opérateurs qui font entrer certains animaux en Suède

Section 1 Les opérateurs sont tenus, en vertu de l'article 84 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, d'enregistrer certains établissements. Il n'est pas nécessaire de notifier l'enregistrement pour les établissements qui détiennent uniquement des abeilles.

Les obligations d'enregistrement de certains transporteurs et opérateurs effectuant des opérations de rassemblement dans un établissement sont prévues aux articles 87 et 90 du règlement susmentionné.

Une notification d'enregistrement est adressée au Conseil suédois de l'agriculture et contient, le cas échéant, les informations visées aux articles 84, 87 et 90. La notification d'enregistrement d'un établissement contient également les informations visées aux sections 2 et 2 a. (SJVF 2024:22).

Section 2 Les opérateurs qui enregistrent des établissements auprès du Conseil suédois de l'agriculture fournissent, outre les informations visées à la section 1, les informations que le Conseil suédois de l'agriculture doit enregistrer en vertu de l'article 18 du règlement délégué 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et des couvoirs et à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver.⁶ La notification d'enregistrement comporte également des informations sur:

1. le numéro d'identification personnel, le numéro de coordination ou le numéro d'enregistrement de l'entreprise;
2. les coordonnées;
3. l'identification des biens, et
4. la commune.⁷ (SJVF 2024:22).

Recommandations générales sur la section 2

Si la notification est effectuée par d'autres moyens que le service Internet du Conseil suédois de l'agriculture, l'opérateur doit indiquer l'emplacement géographique de l'établissement sur une carte. La carte doit être une carte de blocs, une carte de la propriété ou une impression depuis Internet. Si l'opérateur présente une copie de la carte de la propriété ou une impression depuis Internet, un numéro d'identification de la propriété et un numéro d'identité personnelle ou de l'entreprise doivent figurer sur la carte.

Section 2 a La notification visée à la section 2 est signée sur papier ou par voie électronique par l'opérateur de l'établissement. (SJVF 2024:22).

Section 3 Les opérateurs qui détiennent des ovins et des caprins dans un établissement doivent les compter une fois par an en vue de leur enregistrement auprès du Conseil suédois de l'agriculture. Le comptage est effectué entre le 1er et le 31 décembre. Le résultat du comptage doit parvenir au Conseil suédois de l'agriculture au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.⁸

Section 4 Les opérateurs qui élèvent des reproducteurs de canards colverts et de faisans destinés au maintien du stock de gibier à plumes notifient au Conseil suédois de l'agriculture le nombre d'animaux reproducteurs présents dans l'établissement pour enregistrement au plus tard le 25 février de chaque année.⁹

Section 5 Les opérateurs qui reçoivent dans leur établissement des volailles, des œufs à couver ou des ongulés en provenance d'autres pays doivent s'enregistrer auprès du

⁶ JO L 314 du 5.12.2019, p. 115, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj> (Celex 32019R2035).

⁷ Pour plus d'informations sur la manière de procéder à une notification d'enregistrement, voir le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

⁸ Pour plus d'informations sur la façon de communiquer le résultat du comptage, voir le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

⁹ Pour plus d'informations sur la manière de procéder à la notification, voir le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

Conseil suédois de l'agriculture au plus tard trente jours avant la date prévue pour la première entrée.¹⁰ L'enregistrement est valable pour deux ans.

Le premier paragraphe ne s'applique pas aux opérateurs qui dirigent un cirque, reçoivent des chevaux ou exploitent des établissements agréés conformément à l'article 94, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Section 6 Les opérateurs dont l'établissement est enregistré auprès du Conseil suédois de l'agriculture conformément aux sections 1 et 2 paient une taxe annuelle de 50 SEK pour chaque établissement enregistré. La taxe doit être versée au Conseil suédois de l'agriculture ¹¹. (SJVFS 2024:22).

Section 7 La taxe pour la notification de l'enregistrement conformément à la section 5, paragraphe 1, d'un montant de 150 SEK est à payer au moment de la présentation de la notification. La taxe doit être versée au Conseil suédois de l'agriculture ¹². (SJVFS 2024:22).

Agrément des établissements et statut d'établissement fermé

Section 8 La demande d'agrément des établissements conformément à l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil est adressée au Conseil suédois de l'agriculture et contient les informations visées à l'article 96, paragraphe 1, dudit règlement.¹³ Les demandes d'agrément des établissements de produits germinaux de bovins, porcins, ovins, caprins et équidés doivent également contenir les informations visées à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/999 de la Commission du 9 juillet 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux et la traçabilité des produits germinaux des bovins, porcins, ovins, caprins et équidés.¹⁴

La demande complète d'agrément d'un établissement de produits germinaux doit être déposée auprès du Conseil suédois de l'agriculture au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date prévue pour le début de l'activité de l'établissement.

Section 9 Les éleveurs de bourdons adressent au Conseil suédois de l'agriculture une demande d'agrément d'un établissement de production de bourdons. La demande contient les informations visées à l'article 96, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à la partie 7 de l'annexe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission. Outre les informations visées à l'article 96, paragraphe 1, la demande comprend l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'opérateur concerné.

En cas de modification d'un établissement de production de bourdons ayant pour effet que les informations notifiées ne sont plus complètes ou exactes, les opérateurs doivent communiquer les changements au Conseil suédois de l'agriculture. Les informations doivent être reçues au plus tard 15 jours après la mise en œuvre des modifications. Il en va de même en cas de cessation d'activité.

¹⁰ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

¹¹ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet au Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

¹² Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet au Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

¹³ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

¹⁴ JO L 221 du 10.7.2020, p. 99 (CELEX 32020R0999).

Section 10 Les opérateurs qui exploitent des établissements et souhaitent obtenir le statut d'établissement fermé doivent demander l'agrément auprès du Conseil suédois de l'agriculture, conformément à l'article 95, point a), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. La demande d'agrément contient les informations visées à l'article 96 dudit règlement.¹⁵

Section 11 Lors de la demande d'agrément visé aux sections 8 à 10, les opérateurs paient une taxe de 12 200 SEK au Conseil suédois de l'agriculture.¹⁶ Si la taxe n'est pas acquittée, le dossier n'est pas examiné.

Traçabilité

Moyens d'identification

Section 12 Les dispositions relatives à l'utilisation par les opérateurs de moyens d'identification et de méthodes d'identification des bovins des ovins, des caprins, des porcins, des cervidés et des camélidés détenus sont prévues aux articles 38 à 41, 45 à 48, 52 à 55 et 73 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission. Toutefois, les rennes visés par la loi (1971:437) relative à l'élevage des rennes doivent être marqués conformément à ladite loi.

Les délais déterminés par l'État membre pour l'application des moyens d'identification conformément aux articles 13 à 16 du règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission sont les suivants:

1. vingt jours après la naissance pour les bovins;
2. six mois après la naissance pour les ovins et les caprins;
3. neuf mois après la naissance pour les porcins, les cervidés et les camélidés.

Pour les cervidés, les sangliers et les mouflons, les moyens d'identification peuvent être appliqués après la date prévue au deuxième paragraphe s'ils sont détenus dans des conditions d'élevage extensif où ils ne sont pas habitués à des contacts humains réguliers dans des enclos à gibier agréés en vertu de l'article 41a de l'ordonnance sur la chasse (1987:905). Les moyens d'identification doivent cependant être appliqués avant que l'animal ne quitte l'établissement. (SJVFS 2024:22).

Section 12 a Les moyens d'identification des bovins, ovins, caprins, porcins, camélidés et cervidés détenus peuvent être remplacés dans les conditions fixées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission.

Les moyens d'identification devenus illisibles ou perdus sont remplacés conformément à la procédure visée à la section 22, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle les moyens d'identification sont devenus illisibles ou ont été perdus. Pour les animaux détenus à l'extérieur sans possibilité d'abri sur le lieu de leur détention et dont le moyen d'identification est resté lisible, ce délai est porté à trois mois.

Au cours de la période visée au deuxième paragraphe, les animaux peuvent être identifiés à l'aide d'une marque de substitution. Cette procédure est autorisée sous réserve des conditions suivantes:

¹⁵ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

¹⁶ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet au Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

1. l'animal doit être né dans l'établissement;
2. l'animal ne doit pas porter plus d'une marque de substitution et cette dernière doit remplacer une moyen d'identification devenu illisible ou perdu;
3. la marque de substitution indique de manière visible, lisible et indélébile le code d'identification de l'animal ou, le cas échéant, le numéro d'enregistrement unique de l'établissement de naissance de l'animal conformément au règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission. (SJVFS 2024:22).

Section 12 b L'une des marques auriculaires classiques des bovins détenus visée à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2035 peut être remplacée par une marque auriculaire électronique. Cette procédure doit être faite conformément aux conditions énoncées à l'article 41 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, et en respectant les exigences énoncées à la section 13.

La marque auriculaire électronique pour les ovins et caprins détenus visés à l'article 45, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/2035 peut être remplacée par une marque auriculaire classique. Cette procédure doit être faite conformément aux conditions énoncées à l'article 41 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, et en respectant les exigences énoncées à la section 13. (SJVFS 2024:22).

Section 12 c Le tatouage sur les porcins détenus visé à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2035 est approuvé et attribué aux établissements porcins conformément à l'article 55, paragraphe 2, dudit règlement, pour autant que les porcins soient marqués conformément à l'article 52, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/2035. (SJVFS 2024:22).

Section 13 Le code d'identification pour les bovins, les ovins, les caprins, les camélidés et les cervidés détenus se compose de deux parties, la première étant un code pays. La seconde partie est un code unique composé au maximum de 12 chiffres. Cette codification découle de l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission.

La seconde partie du code d'identification se compose:

1. du numéro d'enregistrement de l'établissement de naissance;
2. du numéro individuel; et
3. pour les bovins, d'un chiffre de contrôle.

En ce qui concerne les transpondeurs injectables pour camélidés et cervidés, la seconde partie du code d'identification peut également se composer:

1. du chiffre zéro;
2. du code ICAR¹⁷ du fabricant; et
3. (ICAR). (SJVFS 2024:22).

Section 13 a Les numéros individuels peuvent être réutilisés pour les bovins, les ovins et les caprins. Cela implique que les opérateurs actuels et précédents aient communiqué des données précises sur l'animal identifié auparavant par ledit numéro. Les dispositions suivantes s'appliquent également:

1. pour les bovins, les numéros individuels ne peuvent être réutilisés qu'après un délai de trois ans après la mort du bovin précédent;

¹⁷ du numéro individuel du Comité international pour l'enregistrement des animaux

2. pour les ovins et les caprins, les numéros individuels ne peuvent être réutilisés qu'après la mort du précédent animal et qu'au moins 20 ans se sont écoulés depuis que le numéro individuel a été commandé pour la première fois pour cet animal. (SJFVS 2024:22).

Section 13 b Le transpondeur injectable pour perroquets visé à l'article 76, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission comporte un code alphanumérique. Pour les animaux marqués en Suède, le code alphanumérique comporte douze caractères numériques associant:

1. le code pays à trois chiffres pour la Suède conformément à la norme ISO 3166-1;
2. le chiffre zéro;
3. le code ICAR du fabricant; et
4. le numéro individuel. (SJFVS 2024:22).

Section 13 c Le transpondeur injectable pour chiens, chats et furets visé à l'article 70 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission comporte un code associant, pour les animaux marqués en Suède:

1. le code pays à trois chiffres pour la Suède conformément à la norme ISO 3166-1;
2. le chiffre zéro;
3. le code ICAR du fabricant; et
4. le numéro individuel.

En outre, le transpondeur injectable doit satisfaire aux exigences visées aux points 2 et 4, alinéa a), de la partie 2 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission. Les essais doivent avoir été effectués dans des centres d'essai accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17025. (SJFVS 2024:22).

Section 14 Les bovins introduits en provenance d'un autre État membre sont marqués avec le code d'identification suédois conformément à l'annexe 2. Les moyens d'identification originaux ne sont pas retirés.

Le lien entre l'identité étrangère et l'identité suédoise est notifié au Conseil suédois de l'agriculture.¹⁸

Section 15 Les bovins et les ovins et caprins nés dans un établissement dans lequel ils ne seront pas détenus sont marqués avec le numéro d'enregistrement de l'établissement où la femelle reproductrice est détenue de manière permanente. Ce numéro d'enregistrement remplace le numéro d'enregistrement visé à la section 13, paragraphe 1.

Section 16 Les opérateurs détenant des porcins et exploitant des établissements dans une chaîne d'approvisionnement peuvent être exemptés des exigences visées à l'article 52 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission. La dispense permet aux opérateurs d'identifier les porcins par le dernier établissement de la chaîne de distribution au lieu de l'établissement de naissance, pour autant que les animaux soient déplacés au sein de la chaîne et dans le pays. La dispense presuppose que l'opérateur du dernier établissement de la chaîne d'approvisionnement notifie au

¹⁸ Pour plus d'informations sur la manière de notifier la connexion, voir le site Internet de la Direction suédoise de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

Conseil suédois de l'agriculture les établissements qui font partie de la chaîne.¹⁹ En outre, les éléments suivants sont requis:

1. Pour le transport au sein de la chaîne d'approvisionnement, seuls les porcins qui proviennent du même établissement peuvent être transportés ensemble.
2. Les porcins transportés entre différents établissements de la chaîne d'approvisionnement sont séparés des autres porcins présents dans l'établissement après leur réception.
3. Le dernier établissement de la chaîne d'approvisionnement peut recevoir des porcins provenant d'un maximum de trois autres établissements faisant également partie de la chaîne d'approvisionnement. (SJVFS 2024:22).

Section 17 L'article 81, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission établit des règles relatives à la traçabilité de certains animaux originaires des États membres et introduits dans l'Union depuis des pays ou territoires tiers.

Les opérateurs d'établissements qui détiennent des animaux visés au premier paragraphe peuvent demander l'attribution de moyens d'identification à leur établissement. La demande est adressée au Conseil suédois de l'agriculture et contient des informations permettant de vérifier l'identité d'origine de l'animal.²⁰

Section 18 Les demandes d'approbation des moyens d'identification des fabricants doivent être adressées au Conseil suédois de l'agriculture. La demande contient:

1. le nom et les coordonnées du fabricant;
2. une description de la manière dont la marque indique le code d'identification de l'animal ou le numéro d'enregistrement unique de l'établissement de naissance de l'animal ou du dernier établissement dans la chaîne d'approvisionnement; et
3. des détails sur la conformité des moyens d'identification avec les exigences du règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission.²¹ (SJVFS 2024:22).

Section 19²² Le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission prévoit plusieurs possibilités de dispense des exigences en matière d'identification et des exigences à respecter dans de tels cas:

1. Les opérateurs exploitant des établissements fermés et les opérateurs détenant des bovins à des fins culturelles, historiques, récréatives, scientifiques ou sportives peuvent être exemptés, en vertu de l'article 39, des exigences d'identification prévues à l'article 38, paragraphe 1, point a). Les marques auriculaires classiques peuvent être remplacées par un moyen d'identification électronique approuvé par le Conseil suédois de l'agriculture moyennant une dispense au titre de l'article 38, paragraphe 2, point b).
2. Les opérateurs exploitant des établissements fermés et les opérateurs détenant des ovins et des caprins à des fins culturelles, récréatives ou scientifiques peuvent être exemptés, en vertu de l'article 47, des exigences d'identification prévues à l'article 45, paragraphe 2. Les moyens d'identification visés à ce

¹⁹ Pour plus d'informations sur la manière de procéder à la notification, voir le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

²⁰ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

²¹ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

²² La modification implique l'abrogation du point 4.

dernier article peuvent être remplacés, par une dispense en vertu de l'article 45, paragraphe 4, point b), par un moyen d'identification électronique approuvé par le Conseil suédois de l'agriculture.

3. Les opérateurs exploitant des établissements fermés et les opérateurs qui détiennent des porcins à des fins culturelles, récréatives ou scientifiques peuvent être exemptés, en vertu de l'article 54, des exigences d'identification prévues à l'article 52, paragraphe 1. Les moyens d'identification visés à ce dernier article peuvent être remplacés, par une dispense en vertu de l'article 52, paragraphe 3, par un moyen d'identification électronique approuvé par le Conseil suédois de l'agriculture. (SJVF 2024:22).

Section 20 Conformément à la section 19, les demandes de dispense et d'agrément doivent être adressées au Conseil suédois de l'agriculture et contenir des informations sur la personne physique ou morale responsable des animaux. La demande comprend également des informations sur l'établissement fermé visé ou sur la finalité de la détention des animaux.²³ (SJVF 2024:22).

Section 21 Les opérateurs détenant des ovins ou des caprins sont autorisés à remplacer les moyens d'identification visés aux points c) à f) de l'annexe III, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission par une marque auriculaire classique ou par une bague au paturon classique prévues aux points a) ou b) de l'annexe III, dudit règlement. Toutefois, les moyens d'identification ne peuvent pas être remplacés si les animaux sont destinés à être déplacés vers un autre État membre.

Les opérateurs détenant des ovins et des caprins qui, après l'engraissement dans un autre établissement, doivent être transportés vers un abattoir en Suède avant d'atteindre l'âge de douze mois peuvent remplacer les moyens d'identification prévus à l'article 45, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission par au moins une marque auriculaire classique ou par une bague au paturon classique visées aux points a) et b) de l'annexe III, dudit règlement. Le marquage indique de manière visible, lisible et indélébile le numéro d'enregistrement unique de l'établissement de naissance ou le code d'identification de l'animal.

Section 22 Les opérateurs détenant des bovins, des ovins, des caprins, des porcins, des cervidés et des camélidés peuvent recevoir des moyens d'identification attribués à leur établissement par le Conseil suédois de l'agriculture. Les commandes sont passées aux fabricants dont les moyens d'identification ont été approuvés par le Conseil suédois de l'agriculture. Toutefois, si les animaux ont été introduits depuis un pays ou un territoire tiers, ou si des bovins ont été introduits depuis un autre État membre, la commande est passée directement au Conseil suédois de l'agriculture.

Documents d'identification pour les bovins et les équidés

Section 23 Une demande de document d'identification des bovins au titre de l'article 112, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil indique le numéro d'identification complet des animaux. La demande est adressée au Conseil suédois de l'agriculture au plus tard sept jours avant le déplacement des animaux vers un autre État membre.

²³ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

L'opérateur paie au Conseil suédois de l'agriculture une taxe de 150 SEK pour chaque document d'identité délivré.

Section 24 La demande de document d'identification pour les équidés nés en Suède est adressée à un organisme qui délivre ces documents au plus tard:

1. le 31 décembre si le poulain est né entre le 1er janvier et le 30 juin de la même année, ou
2. dans un délai de six mois si le poulain est né entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Section 25 En vertu de l'article 108, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, le Conseil suédois de l'agriculture peut désigner des organismes chargés de délivrer des documents d'identification pour les équidés détenus. L'autorisation écrite de délivrer de tels documents contient une description des tâches à accomplir par l'organisme émetteur et des conditions dans lesquelles il peut les exécuter.

Une personne morale qui souhaite être autorisée à délivrer des documents d'identification pour les équidés détenus peut s'adresser au Conseil suédois de l'agriculture.²⁴ La demande doit contenir les informations suivantes:

1. Le nom, l'adresse, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et le numéro de l'organisme
2. Une déclaration indiquant comment l'organisme demandeur remplit les conditions suivantes:
 - a) L'organisme émetteur doit disposer de l'expertise, de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires pour délivrer des documents d'identification.
 - b) L'organisme émetteur doit disposer du personnel suffisant, dûment qualifié et expérimenté.
 - c) L'organisme émetteur est impartial et exempt de tout conflit d'intérêts pour la délivrance des documents d'identité.

Section 26 Un organisme de sélection agréé conformément au règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux»)²⁵, et autorisé à délivrer des documents d'identification conformément à la section 25, peut limiter la délivrance et la manipulation des équidés couverts par un programme de sélection approuvé par l'organisme de sélection. Toutefois, un tel organisme de sélection ne peut refuser de délivrer un document d'identification au motif que le demandeur n'est pas membre de cet organisme de sélection.

Section 27 L'organisme habilité à délivrer des documents d'identification conformément à la section 25 perçoit une taxe correspondant aux coûts encourus.

²⁴ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

²⁵ JO L 171 du 29.6.2016, p. 66 (CELEX 32016R1012).

Tenue des registres

Section 28 Les opérateurs qui tiennent les registres visés aux articles 102 à 105 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil les conservent pendant au moins cinq ans. (SJVFS 2024:22).

Section 29 Les établissements qui détiennent des espèces animales autres que les bovins, les porcins, les ovins, les caprins, les volailles et le gibier d'élevage sont exemptés, pour ces autres espèces animales, de l'obligation de tenir les registres des informations prévues à l'article 102, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Les transporteurs qui effectuent des mouvements à l'intérieur du pays non couverts par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97²⁶ sont exemptés, en ce qui concerne ces mouvements, de l'obligation d'enregistrer les informations prévues à l'article 104, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Section 30 L'enregistrement des informations conformément à l'article 102 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et aux articles 22 à 23 du règlement délégué 2019/2035 de la Commission est effectué de manière chronologique dans les établissements détenant des bovins, des ovins, des caprins et des porcins. Les informations sont consignées dans le registre dans les 48 heures suivant le changement.

Lorsque des bovins, des ovins, des caprins ou des porcins sont déplacés entre les établissements de pâturage du même opérateur, les faits ne doivent être consignés que dans les registres tenus dans l'établissement où les animaux sont détenus de manière permanente. Cette règle s'applique à condition que les bovins, ovins, caprins ou porcins appartenant à un autre opérateur ne soient pas détenus sur les pâturages.

Communication d'informations sur les mouvements, etc.

Section 31 La communication d'informations au Conseil suédois de l'agriculture conformément aux articles 32 à 37 est signée sur papier ou par voie électronique par l'opérateur ou son représentant.

Communication d'informations sur les bovins

Section 32 La communication d'informations sur les bovins conformément à l'article 102, paragraphe 4, point b), et à l'article 112, point d), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil est adressée soit au Conseil suédois de l'agriculture, soit à un organisme désigné par le Conseil suédois de l'agriculture²⁷.

Les opérateurs détenant des bovins et tenant des registres ne déclarent pas les mouvements d'animaux entre leurs propres établissements, situés dans la même commune ou dans les communes adjacentes. Cette disposition ne s'applique pas aux opérateurs d'abattoirs.

²⁶JO L 3 du 5.1.2005, p. 1 (CELEX 32005R0001).

²⁷ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

Les opérateurs ne bénéficiant pas de la dispense de déclaration prévue au deuxième paragraphe, qui déplacent temporairement les animaux hors de leur établissement, déclarent les animaux comme temporairement absents. Les opérateurs qui reçoivent de tels animaux dans leur établissement enregistrent l'événement ou déclarent les animaux comme étant détenus temporairement.

La déclaration est effectuée au plus tard sept jours après la modification du nombre d'animaux détenus. La naissance d'un veau est signalée au plus tard sept jours après le marquage.

En ce qui concerne les animaux abattus dans un abattoir, la communication des informations est effectuée conformément au règlement du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2016:25) sur les déclarations des abattoirs concernant les animaux abattus. (SJVFS 2024:22).

Section 33 Lors de la déclaration, outre les informations prévues à l'article 42 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, le sexe de l'animal et la raison de la modification du nombre d'animaux dans l'établissement sont indiqués. Si la cause est la naissance, le rapport contient également des informations sur:

1. la date de naissance;
2. le numéro d'identification de la femelle reproductrice; et
3. la race du veau (les codes figurant à l'annexe 1 doivent être utilisés).

Pour les mouvements de bovins à destination et en provenance de Suède et pour l'entrée ou l'exportation, le pays d'expédition ou de destination doit être déclaré conformément à l'annexe 2, au lieu du numéro d'enregistrement de l'établissement. Lorsqu'un animal change de numéro d'identification conformément à l'article 81 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, l'opérateur déclare également le nouveau numéro d'identification.

Section 34 Lorsque les veaux sont nés dans un établissement autre que celui où la mère est détenue de manière permanente, le veau est déclaré avec le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué conformément à la section 15.

Communication d'informations sur les ovins et les caprins

Section 35 La déclaration des mouvements d'ovins et de caprins conformément à l'article 113 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil a lieu soit auprès du Conseil suédois de l'agriculture, soit auprès d'un organisme désigné par le Conseil suédois de l'agriculture.²⁸ La déclaration a lieu au plus tard sept jours après l'arrivée ou l'expédition des animaux.

Pour les mouvements d'ovins et de caprins à destination et en provenance de Suède et pour l'entrée ou l'exportation, le pays d'expédition ou de destination doit être déclaré conformément à l'annexe 2, au lieu du numéro d'enregistrement de l'établissement.

Les opérateurs détenant des ovins et des caprins ne sont pas tenus de déclarer les mouvements entre leurs propres établissements, situés dans la même commune ou dans les communes adjacentes. Cette disposition ne s'applique pas aux opérateurs d'abattoirs.

En ce qui concerne les animaux abattus dans un abattoir, la communication des informations est effectuée conformément au règlement du Conseil suédois de

²⁸ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

l'agriculture (SJVF 2016:25) sur les déclarations des abattoirs concernant les animaux abattus.

Communication d'informations sur les porcins

Section 36 Les rapports sur l'établissement détenant des porcins conformément à l'article 115, point c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil sont transmis soit au Conseil suédois de l'agriculture, soit à un organisme désigné par le Conseil suédois de l'agriculture. La déclaration est effectuée au plus tard sept jours après le mouvement des animaux.

Les opérateurs détenant des porcins ne sont pas tenus de déclarer les mouvements de porcins entre leurs propres établissements, situés dans la même commune ou dans les communes adjacentes. Cette disposition ne s'applique pas aux opérateurs d'abattoirs.

Pour les porcins abattus dans un abattoir, la communication des informations est effectuée conformément au règlement du Conseil suédois de l'agriculture (SJVF 2016:25) sur la déclaration par les abattoirs concernant les animaux abattus.

Section 37 Les opérateurs qui reçoivent des porcins d'un autre État membre ou d'un pays ou territoire tiers communiquent les coordonnées de l'établissement de provenance et le numéro du certificat sanitaire qui accompagne le porc ou le groupe de porcins.

Les opérateurs qui expédient des porcins vers un autre État membre ou un pays ou territoire tiers déclarent le pays de destination et le numéro du certificat sanitaire qui accompagne le porc ou le groupe de porcins.

Aux fins de la communication d'informations visées au premier et deuxième paragraphe, les informations prévues à l'article 56, point b, ii), du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission ne sont pas à déclarer.

Mouvement

Mouvements de volailles

Section 38 Les poussins d'un jour destinés à être introduits dans des troupeaux de volailles de reproduction ou des troupeaux de volailles de rente doivent, à leur entrée en Suède, être issus d'œufs de volailles de reproduction ayant subi les tests suivants:

1. Le cheptel d'origine des poussins d'un jour est isolé pendant une période de quinze jours avant l'expédition.
2. Le test microbiologique comprend et présente des résultats négatifs pour tous les sérotypes de salmonelles. La méthode de prélèvement d'échantillons et le nombre d'échantillons à prélever sont indiqués à l'annexe 3.

Les poussins d'un jour visés au premier paragraphe sont accompagnés de l'attestation prévue à l'article 5 de la décision 2003/644/CE de la Commission du 8 septembre 2003 fixant en matière de salmonelles les garanties complémentaires pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de volailles de reproduction et de poussins d'un jour destinés à être introduits dans des troupeaux de volailles de reproduction ou des troupeaux de volailles de rente²⁹.

Section 39 Les volailles de reproduction sont, à leur entrée en Suède, soumises à un test microbiologique par échantillonnage dans le cheptel d'origine comme suit:

²⁹ JO L 228 du 12.09.2003, p. 29 (Célex 32003D0644).

1. Le cheptel d'origine des animaux est isolé pendant une période de quinze jours avant l'expédition.
2. Le test microbiologique comprend et présente des résultats négatifs pour tous les sérotypes de salmonelles. La méthode de prélèvement d'échantillons et le nombre d'échantillons à prélever sont indiqués à l'annexe 3.

Les volailles de reproduction destinées à être expédiées vers la Suède sont accompagnées de l'attestation prévue à l'article 3 de la décision 2003/644/CE de la Commission.

Section 40 Lorsqu'elles sont transférées en Suède, les poules pondeuses doivent avoir fait l'objet d'un contrôle microbiologique par prélèvement d'échantillons dans le cheptel d'origine. Aux fins du prélèvement d'échantillons, le cheptel d'origine des animaux est:

1. isolé pendant une période de deux semaines avant l'expédition;
2. échantillonné au plus tôt dix jours avant l'expédition; et
3. échantillonné avec des résultats négatifs pour les sérotypes de salmonelle invasifs, comme prévu à l'annexe 4.

Les poules pondeuses destinées à être expédiées vers la Suède sont accompagnées de l'attestation prévue à l'article 3 de la décision 2004/235/CE de la Commission du 1er mars 2004 fixant, en matière de salmonelles les garanties complémentaires pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de poules pondeuses³⁰.

Section 41 La volaille destinée à l'abattage doit, lors de son transfert vers la Suède, avoir été soumise à des tests microbiologiques par échantillonnage dans l'établissement d'origine avec des résultats négatifs pour les salmonelles³¹. Le troupeau doit être échantillonné dans les quatorze jours qui précèdent l'abattage. L'échantillonnage est effectué conformément à l'annexe 3.

La volaille destinée à l'abattage et destinée à être expédiée vers la Suède est accompagnée d'un certificat visé à l'article 3 de la décision 95/410/CE du Conseil, du 22 juin 1995, fixant les règles concernant le test microbiologique par échantillonnage dans l'établissement d'origine pour les volailles d'abattage destinées à la Finlande et à la Suède.^{32, 33}

Section 42 Les exigences énoncées aux sections 38 à 41 ne s'appliquent pas aux troupeaux couverts par un programme de contrôle des salmonelles reconnu par la Commission comme équivalent à celui mis en œuvre par la Suède.

Mouvements d'animaux terrestres sauvages

Section 43 Les exigences relatives à l'autorisation des mouvements d'animaux terrestres sauvages sont fixées à l'article 155, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. Les exigences en matière de notification préalable et l'obligation pour les opérateurs de notifier les mouvements d'animaux terrestres sauvages sont prévus aux articles 104 et 105 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres

³⁰JO L 72 du 11.3.2004, p. 86 (CELEX 32004D0235).

³¹Voir l'article 273 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

³²JO L 243 du 11.10.1995, p. 25 (CELEX 31995D0410).

³³Voir l'article 273 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

et d'œufs à couver dans l'Union³⁴. La demande d'autorisation de mouvement et la notification du mouvement sont à adresser au Conseil suédois de l'agriculture.³⁵

Article 43 a Jusqu'au 20 avril 2028, les mouvements de sangliers sont interdits

1. dans l'ensemble du territoire de la Suède,
2. depuis l'ensemble du territoire de la Suède vers
 - a) d'autres États membres de l'Union européenne et
 - b) des pays tiers.

Aux fins du premier alinéa, le terme «sanglier» désigne les animaux sauvages de l'espèce *Sus scrofa* ssp. Les porcs domestiques échappés (*Sus scrofa domestica*) en sont exclus. (SJVFS 2024:3).

La section 44 est abrogée par (SJVFS 2024:18).

*Mouvements de rennes entre la Suède et la Norvège*³⁶

Section 44 a Par dérogation à l'article 126, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, les mouvements d'animaux domestiques entre la Suède et la Norvège dans le cadre des droits d'élevage de rennes accordés aux opérateurs Sami peuvent avoir lieu sans certificat zoosanitaire et sans notification préalable, conformément aux articles 143 et 152 dudit règlement. Les exigences sanitaires prévues à l'article 126, paragraphe 2, à l'article 130 dudit règlement ainsi qu'à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ne sont pas applicables. En outre, les animaux déplacés sans moyen de transport à des fins de pâturage conformément au paragraphe 1 ci-dessous ne doivent pas être accompagnés de l'autodéclaration prévue à l'article 151 du premier règlement susmentionné. Les dérogations sont subordonnées au respect des autres exigences sanitaires applicables aux mouvements d'animaux ayant pour objectif de garantir que les animaux:

1. pâturent dans une zone de pâturage de rennes partagée par les Samis de Suède et de Norvège avant d'être ensuite renvoyés dans l'État d'origine; ou
2. participent à une exposition, une manifestation sportive ou culturelle, ou à un événement similaire dans la zone de pâturage de rennes suédo-norvégienne, puis sont renvoyés dans l'État d'origine dans un délai de dix jours suivant le premier passage de frontière.

Les animaux déplacés entre les zones d'élevage de rennes en Suède et en Norvège pour participer à une exposition, une manifestation sportive, culturelle ou assimilée doivent être accompagnés de la documentation relative à la manifestation.

Les dérogations concernant les certificats zoosanitaires, la notification préalable et les exigences sanitaires prévues au premier alinéa s'appliquent également si le mouvement a lieu entre différentes zones de Norvège et implique un transit par la Suède et la Finlande, sans arrêt. (SJVFS 2021:33).

³⁴JO L 174 du 3.6.2020, p. 140 (CELEX 32020R0688).

³⁵ De plus amples informations sur la manière d'effectuer une notification sont disponibles sur le site internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

³⁶ Voir également l'accord du 30 septembre 2021 entre la Suède, la Norvège et la Finlande.

Mouvements de chevaux entre la Norvège et la Suède à proximité de la frontière à certaines fins³⁷

Section 44 b Les mouvements de chevaux entre la Suède et la Norvège à proximité de la frontière peuvent avoir lieu sans certificat zoosanitaire ni notification préalable conformément aux articles 143, paragraphe 1, et 152 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. Les conditions énoncées à la section 44 c doivent être respectées.

Les parties de la Suède et de la Norvège considérées comme étant proches de la frontière au sens du premier paragraphe sont:

1. en Norvège, les communes de Bamle, Skien, Kongsberg, Øvre Eiker, Modum, Ringerike, Søndre Land, Nordre Land, Lillehammer, Øyer, Ringebu, Stor-Elvdal, Alvdal, Tynset, Rennebu, Orkanger, Ørland, Åfjord, Osen, Flatanger, Nærøysund ainsi que toutes les communes situées à l'est de celles-ci, et les comtés d'Oslo, du Nordland et du Finnmark;
2. en Suède, les communes de Kiruna, Gällivare, Jokkmokk, Arjeplog, Sorsele, Storuman, Vilhelmina et Dorotea et les comtés de Jämtland, Dalarna, Värmland et Västra Götaland; (SJVFS 2024:3).

Section 44 c Les mouvements de chevaux conformément à la section 44 b sont autorisés dans les conditions suivantes:

1. L'établissement d'origine et l'établissement de destination sont situés à proximité de la frontière; l'établissement d'origine est celui où le cheval est habituellement détenu et enregistré.
2. Le but du mouvement est l'utilisation du cheval à des fins de loisir ou pour participer à une exposition, une manifestation sportive, culturelle ou assimilée, ou pour travailler ou paître à proximité de la frontière conformément aux dérogations prévues à l'article 139, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.
3. Les chevaux n'ont pas été en contact avec d'autres chevaux atteints d'une maladie infectieuse au cours des 15 jours précédent le mouvement et après avoir quitté l'établissement d'origine.
4. En plus des informations requises dans l'autodéclaration d'accompagnement du cheval prévue à l'article 151 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, l'opérateur doit déclarer par écrit que le cheval n'a pas été en contact avec des chevaux atteints d'une maladie infectieuse durant les 15 jours précédent le mouvement.
5. Le cheval est retourné dans le pays d'origine dans un délai de dix jours suivant le premier passage de la frontière. Dans le cas du pâturage, ce délai est porté à trente jours. (SJVFS 2024:3).

Mouvements d'équidés enregistrés entre la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège

Section 44 d Les équidés enregistrés peuvent être déplacés d'un établissement en Suède vers un établissement situé au Danemark, en Finlande ou en Norvège sans un certificat zoosanitaire d'accompagnement, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

³⁷ Voir également l'accord du 10 février 2023 entre la Suède et la Norvège.

1. le mouvement a lieu depuis l'établissement où l'équidé est habituellement détenu et est enregistré conformément à la base de données centrale des équidés³⁸;
2. l'équidé participe à des expositions, à des manifestations sportives, culturelles ou assimilées au Danemark, en Finlande ou en Norvège;
3. l'équidé satisfait aux exigences sanitaires applicables aux mouvements énoncées aux articles 124 à 127 et 130 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission;
4. le mouvement est enregistré dans le système TRACES NT³⁹ (système numérique commun de l'Union européenne permettant de retracer et de surveiller les envois, entre autres, d'animaux vivants) au moyen d'un document commercial (DOCOM) indiquant comme destination l'établissement où se tient l'événement. Le DOCOM accompagne l'équidé tout au long du voyage.
5. L'équidé doit être retourné dans l'établissement d'origine dans un délai de dix jours à compter de la date de départ.

Les équidés qui ont voyagé de la Suède au Danemark, en Finlande ou en Norvège conformément au premier paragraphe peuvent retourner dans l'établissement d'origine sans certification zoosanitaire avec le DOCOM d'origine. (SJVFS 2024:18).

Section 44 e Les équidés enregistrés peuvent être déplacés d'une exploitation au Danemark, en Finlande ou en Norvège vers une exploitation en Suède sans être accompagnés d'un certificat zoosanitaire si toutes les conditions suivantes sont remplies:

1. le mouvement a lieu depuis l'établissement où l'équidé est habituellement détenu et est enregistré conformément à la base de données centrale des équidés⁴⁰;
2. l'équidé participe à des expositions, à des manifestations sportives ou culturelles ou à des manifestations assimilées en Suède;
3. l'équidé satisfait aux exigences sanitaires applicables aux mouvements énoncées aux articles 124 à 127 et 130 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission;
4. le mouvement est enregistré dans le système TRACES NT⁴¹ (système numérique commun de l'Union européenne permettant de retracer et de surveiller les envois, entre autres, d'animaux vivants) au moyen d'un document commercial (DOCOM) indiquant comme destination l'établissement où se tient l'événement. Le DOCOM accompagne l'équidé tout au long du voyage.
5. L'équidé doit être retourné dans l'établissement d'origine dans un délai de dix jours à compter de la date de départ.

Les équidés qui ont voyagé du Danemark, de la Finlande ou de la Norvège vers la Suède conformément au premier paragraphe peuvent retourner dans l'établissement d'origine sans certification zoosanitaire avec le DOCOM original. (SJVFS 2024:18).

³⁸ Article 109, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

³⁹ Article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil.

⁴⁰ Article 109, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

⁴¹ Article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil.

Mouvements d'ovins, de caprins et de porcs

Section 45 Le document de circulation accompagnant les ovins et les caprins visés à l'article 113, paragraphe 1, point b), et les porcins visés à l'article 115, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil peut, en cas de transport vers les abattoirs, être constitué d'un document de transport d'entrée approuvé par le Conseil suédois de l'agriculture.⁴²

Mouvements de bovins et de porcins vers des établissements couverts par le programme suédois de contrôle obligatoire des salmonelles

Section 46 Les bovins et les porcins qui ne sont pas couverts par le programme suédois de contrôle obligatoire des salmonelles ou par un programme équivalent, doivent, pour être admis parmi d'autres animaux d'un établissement couvert par le programme suédois, être détenus en isolement et, pendant cette période, faire l'objet d'un prélèvement dont les résultats sont négatifs pour la présence de salmonelles. Deux séries d'échantillons de fèces sont prélevées à au moins deux semaines d'intervalle. Si la salmonelle est détectée par des tests bactériologiques, les animaux ne sont pas retirés de l'isolement.

Les dispositions relatives à l'isolement prévues au premier paragraphe s'appliquent même s'il n'y avait pas de porcins ou de bovins dans l'établissement de l'opérateur.

La conception de l'isolement et du prélèvement d'échantillons est effectuée conformément aux instructions de le Conseil suédois de l'agriculture. Le prélèvement d'échantillons est effectué par un vétérinaire désigné par le Conseil suédois de l'agriculture.

Le vétérinaire chargé du prélèvement d'échantillons visé au troisième paragraphe envoie les échantillons à un laboratoire pour analyse. Le vétérinaire s'assure que le laboratoire qui effectue l'analyse est conforme à la norme EN ISO 6579-1 et qu'il est accrédité pour la tâche conformément à la même norme.

Mouvements de produits germinaux et d'animaux donneurs

Section 47 Les envois de sperme d'ovins et de caprins qui n'ont pas été collectés, transformés et stockés dans des établissements de produits germinaux agréés peuvent, dans certains cas et sous réserve d'une autorisation préalable, être transférés vers la Suède depuis d'autres États membres. Cela découle de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus.⁴³

La demande de transfert vers la Suède des envois visés au premier paragraphe est adressée au Conseil suédois de l'agriculture⁴⁴. La demande comprend des informations sur les opérateurs concernés et une explication de la manière dont les exigences de l'article 13 du règlement délégué sont respectées.

⁴² Pour plus d'informations sur le modèle de document de circulation, voir le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁴³ JO L 174 du 3.6.2020, p. 1 (CELEX 32020R0686).

⁴⁴ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

Section 48 La demande d'autorisation au titre de l'article 19 du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission concernant la dérogation aux conditions de police sanitaire applicables aux bovins, aux porcins, aux ovins, aux caprins et aux équidés donneurs déplacés entre des centres de collecte de sperme est adressée au Conseil suédois de l'agriculture. La demande contient des informations sur le centre de collecte de sperme d'origine, le centre de collecte de sperme de réception et l'espèce à déplacer. Lorsque le mouvement concerne des équidés donneurs, la demande indique également si les équidés ont fait l'objet d'un programme de tests au sens de l'article 19, paragraphe 1.⁴⁵

Section 49 La réalisation de tests de laboratoire dans les établissements de quarantaine est autorisée conformément à l'article 25 du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission. L'article 25, paragraphe 2, dudit règlement fixe les conditions de ces tests. Les opérateurs qui font usage de cette possibilité l'indiquent dans les procédures opérationnelles normalisées de l'établissement visées à l'article 3, paragraphe 1, point b), v), du règlement d'exécution (UE) 2020/999 de la Commission.

Section 50 La demande d'autorisation préalable d'un envoi de produits germinaux à une banque de gènes conformément à l'article 45 du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission est adressée au Conseil suédois de l'agriculture et contient:

1. les détails de la banque de gènes d'expédition et de réception et du produit germinal visé par la demande;
2. la garantie de l'opérateur de la banque de gènes de réception en Suède que les produits germinaux ne sont utilisés que pour la conservation ex situ et l'utilisation durable des ressources génétiques d'animaux terrestres détenus pour lesquels la banque de gènes a été établie; et
3. une description, par l'opérateur de la banque de gènes de réception, de la manière dont il peut garantir que les produits germinaux ne présentent aucun risque de propagation de la fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la peste bovine ou d'autres maladies répertoriées.⁴⁶

Section 51 La demande de dispense pour la circulation de produits germinaux en provenance de Suède vers des banques de gènes dans un autre État membre en vertu de l'article 45 du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission est adressée au Conseil suédois de l'agriculture et contient:

1. les détails de la banque de gènes d'expédition et de réception et du produit germinal visé par la demande; et
2. l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination adressé à l'opérateur de l'établissement d'expédition que l'autorité accepte l'envoi des produits germinaux visés audit article.⁴⁷

⁴⁵ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁴⁶ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁴⁷ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

Dispositions spécifiques relatives aux mouvements d'animaux et de produits germinaux à des fins scientifiques

Section 52 La demande d'autorisation de mouvements de produits germinaux vers la Suède à des fins scientifiques au titre de l'article 165 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 44, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission est adressée au Conseil suédois de l'agriculture. La demande contient des informations sur

1. la destination et le lieu d'origine;
2. l'objectif scientifique;
3. les mesures d'atténuation des risques pendant les déplacements et à destination des maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429;
4. les États membres par lesquels les produits germinaux vont transiter; et
5. la garantie de l'opérateur de l'établissement de destination recevant les produits germinaux qu'il n'utilisera les produits germinaux qu'à des fins scientifiques dans des conditions empêchant la propagation des maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.⁴⁸

La demande de dispense pour le mouvement vers un autre État membre des produits germinaux visé au premier paragraphe en vertu de l'article 44, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission est adressée au Conseil suédois de l'agriculture. Cette demande comporte l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination pour accepter l'envoi de produits germinaux.⁴⁹

Section 53 La demande d'autorisation de mouvement d'animaux terrestres détenus vers la Suède à des fins scientifiques conformément à l'article 138 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil est adressée au Conseil suédois de l'agriculture. La demande contient des informations sur

1. la destination et le lieu d'origine;
2. l'objectif scientifique;
3. les mesures d'atténuation des risques pendant les déplacements et à destination des maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil; et
4. les États membres par lesquels les animaux terrestres ou les produits germinaux vont transiter.⁵⁰

Dispositions relatives au nettoyage et à la désinfection des moyens de transport

Section 54 L'article 4, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission exige que certains moyens de transport utilisés pour le transport d'animaux terrestres détenus ou d'œufs à couver soient nettoyés et désinfectés. Les exigences ne s'appliquent pas aux envois

⁴⁸ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁴⁹ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁵⁰ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

1. au sein d'un établissement si:
 - a) les animaux transportés sont détenus dans l'établissement et le transport est effectué par l'opérateur de l'établissement; et
 - b) les moyens de transport utilisés pour le transport d'animaux terrestres détenus sont nettoyés et désinfectés avant de quitter l'établissement; ou
2. entre établissements situés en Suède si:
 - a) les établissements appartiennent à la même chaîne d'approvisionnement que celle notifiée conformément à la section 16; et
 - b) les moyens de transport utilisés pour le transport d'animaux terrestres détenus sont nettoyés et désinfectés à la fin de chaque journée.

Importations en provenance de pays tiers et exportations

Section 55 Les exigences générales applicables à l'entrée dans l'Union européenne d'animaux et de produits germinaux en provenance de pays et territoires tiers figurent à l'article 229 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. Pour certaines espèces et catégories d'animaux ainsi que certains produits germinaux, il existe également des exigences énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union.⁵¹

Section 56 Les volailles importées en Suède en provenance de pays ou de territoires tiers doivent satisfaire aux exigences visées aux sections 38 à 41.

Moyens d'identification

Section 57 Les bovins introduits en provenance de pays ou territoires tiers sont marqués d'un moyen d'identification qui comporte le code pays pertinent figurant à l'annexe 2, suivi des informations visées à la section 13, paragraphe 1, points 2 et 3. Les moyens d'identification originaux ne sont pas retirés. Le lien entre l'identité étrangère et l'identité suédoise est notifié au Conseil suédois de l'agriculture.⁵²

Section 57 Les ovins et les caprins introduits en provenance de pays ou territoires tiers sont marqués d'un moyen d'identification qui comporte le code pays pertinent figurant à l'annexe 2, suivi des informations visées à la section 13, paragraphe 1, point 2. Les moyens d'identification originaux ne sont pas retirés. L'identité est consignée dans le registre de l'établissement afin que le lien entre l'identité étrangère et l'identité suédoise soit clair.⁵³

Section 58 Les animaux porcins introduits en provenance de pays ou territoires tiers sont marqués d'un moyen d'identification qui comporte le code pays pertinent figurant à l'annexe 2. Les moyens d'identification originaux ne sont pas retirés.

⁵¹ JO L 174 du 3.6.2020, p. 379 (CELEX 32020R0692).

⁵² Pour plus d'informations sur la manière de notifier la connexion, voir le site Internet de la Direction suédoise de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁵³ Pour plus d'informations sur la manière de notifier le lien, voir le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

L'identité est consignée dans le registre de l'établissement afin que le lien entre l'identité étrangère et l'identité suédoise soit clair.⁵⁴

Autorisation d'entrée pour certains animaux et produits germinaux

Section 59 L'entrée en Suède en provenance de pays ou territoires tiers d'espèces et de catégories d'animaux et de produits germinaux qui ne relèvent pas des dispositions du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission requiert une autorisation d'entrée du Conseil suédois de l'agriculture. Dans le cadre de son enquête, le Conseil suédois de l'agriculture détermine, si nécessaire, conformément à l'article 230, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, si l'envoi provient d'un pays ou territoire tiers à partir duquel l'entrée dans l'Union est autorisée. Le Conseil suédois de l'agriculture procède également à une évaluation des risques, en tenant compte des exigences de l'article 234, paragraphe 1, et des facteurs prévus aux articles 235 et 236. L'autorisation peut être soumise à certaines conditions.

Aucune autorisation n'est requise pour les lagomorphes, les rongeurs et les espèces animales visées à la section 62 des présentes règles.

Section 60 Une demande d'autorisation d'entrée doit être reçue par le Conseil suédois de l'agriculture au plus tard trente jours avant l'entrée prévue et comporte les informations suivantes:

1. les animaux ou les produits germinaux visés par la demande;
2. le nombre, la quantité d'animaux ou de produits germinaux;
3. l'âge et le sexe des animaux concernés;
4. la marque d'identification des animaux ou des animaux donneurs;
5. l'origine des animaux ou des produits germinaux concernés;
6. le type d'établissement concerné et le type de production aux lieux d'origine et de destination;
7. le pays ou le territoire d'expédition;
8. la destination prévue;
9. l'utilisation prévue des animaux ou des produits germinaux concernés;
10. toute mesure d'atténuation des risques dans les pays tiers ou territoires d'origine ou de transit ou qui sera appliquée après l'arrivée en Suède des animaux ou des produits germinaux concernés; et
11. la date estimée d'entrée et le lieu d'entrée.

Section 61 La taxe pour la demande d'autorisation d'entrée s'élève à 900 SEK. La taxe doit être acquittée lors du dépôt de la demande au Conseil suédois de l'agriculture. Si la taxe n'est pas acquittée, le dossier n'est pas examiné.

Section 62 Outre les exigences prévues à l'article 229 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions suivantes s'appliquent à l'entrée en Suède de reptiles et d'amphibiens autres que les salamandres en provenance de pays ou territoires tiers. Ces animaux ne peuvent être introduits en Suède que si:

1. les animaux sont élevés et détenus en captivité depuis leur naissance et sont accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur certifiant que tel est le cas;

⁵⁴ Pour plus d'informations sur la manière de notifier le lien, voir le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

2. un vétérinaire officiel a effectué une inspection clinique de l'envoi dans les 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition et a ensuite délivré un certificat zoosanitaire pour accompagner l'envoi conformément à l'article 237 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil; et
3. le certificat zoosanitaire indique que les animaux ne présentent aucun symptôme de maladie au cours de l'inspection.

Section 63 Outre les exigences énoncées à l'article 229 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions suivantes s'appliquent à l'entrée en Suède de sperme de chiens en provenance de pays et territoires tiers. Le certificat zoosanitaire accompagnant l'envoi conformément à l'article 237 indique, outre les informations prévues à l'article 238, que:

1. le chien a été examiné par un vétérinaire au moment de la collecte du sperme et a été déclaré en bonne santé et non suspecté d'être porteur d'une maladie contagieuse; et
2. l'emballage du sperme a été scellé par un vétérinaire et marqué des informations d'identité du chien figurant dans le certificat (numéro d'identification ou description).

Entrée d'ongulés

Section 64 Conformément à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, après leur entrée en Suède en provenance de pays ou territoires tiers, les ongulés autres que les chevaux participant à des compétitions, des courses et des manifestations équestres culturelles doivent rester dans leur établissement de destination pendant au moins trente jours à compter de leur arrivée dans cet établissement. Les bovins, ovins, caprins, porcins, cervidés, camélidés et autres ongulés de l'établissement de destination qui ont eu un contact direct ou indirect avec les animaux introduits ne peuvent être déplacés vers un autre troupeau à l'intérieur du pays avant qu'au moins trente jours se soient écoulés depuis l'entrée.

Section 65 La demande d'autorisation d'entrée en provenance d'un pays tiers d'ongulés destinés à des établissements fermés conformément à l'article 28 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission est adressée au Conseil suédois de l'agriculture. La demande contient des informations sur

1. l'établissement fermé d'où provient l'envoi;
2. le mouvement depuis l'établissement fermé d'origine vers l'établissement fermé en Suède, et
3. les mesures à prendre pour s'assurer que l'envoi ne présente pas de risque pour l'Union européenne.⁵⁵

Conformément à l'article 31 du règlement susmentionné, le Conseil suédois de l'agriculture peut accorder une dérogation à certaines des exigences énoncées à l'article 28. Dans ce cas, les conditions à remplir sont prévues aux articles 31 et 32.

⁵⁵ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

Entrée des produits germinaux

Section 66 Les demandes d'autorisation pour recevoir des envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins et d'équidés provenant d'établissements confinés dans des pays ou territoires tiers conformément à l'article 95 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission sont adressées au Conseil suédois de l'agriculture. La demande contient des informations sur

1. l'établissement fermé d'origine de l'envoi et l'établissement fermé de destination vers lequel les produits germinaux sont transportés;
2. les mesures à prendre pour garantir que l'envoi ne présente pas de risque pour l'Union; et
3. la manière dont les exigences des articles 95 à 97 seront satisfaites.⁵⁶

Section 67 Les demandes d'autorisation pour recevoir des envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'espèces autres que les bovins, les porcins, les ovins, les caprins, les équidés et les volailles et les oiseaux captifs provenant d'établissements confinés conformément à l'article 117 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission sont adressées au Conseil suédois de l'agriculture. La demande contient des informations sur

1. l'établissement fermé d'origine de l'envoi et l'établissement fermé de destination vers lequel les produits germinaux sont transportés;
2. les mesures à prendre pour garantir que l'envoi ne présente pas de risque pour l'Union; et
3. la manière dont les exigences des articles 117 à 119 seront satisfaites.⁵⁷

CHAPITRE 3. ANIMAUX AQUATIQUES

Section 1 Les dispositions de base applicables aux animaux aquatiques, outre celles visées au chapitre 1, section 1, sont prévues par:

1. le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale⁵⁸;
2. le règlement (CE) n° 708/2007 du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes;⁵⁹
3. la loi sur la pêche (1993:787) et
4. l'ordonnance (1994:1716) sur la pêche, l'aquaculture et l'industrie de la pêche.

Conditions pour l'autorisation d'élevage

Section 2 L'autorisation d'élevage ne peut être accordée pour l'élevage dans des zones aquatiques abritant des espèces ou des souches d'intérêt national si l'activité est susceptible d'affecter cet intérêt de manière significative. (SJVFS 2023:2).

⁵⁶ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁵⁷ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁵⁸ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55 (CELEX 32004R0853).

⁵⁹ JO L 168 du 28.6.2007, p. 1 (CELEX 32007R0708).

Section 3 L'autorisation d'élevage ne peut être accordée pour les écrevisses communes (*Astacus astacus*) dans des eaux où la peste des écrevisses est apparue au cours de deux dernières années.

Section 4 Les autorisations d'élevage d'espèces exotiques ne peuvent être accordées que si l'élevage est effectué dans une installation aquacole fermée et conformément aux règles applicables du règlement (CE) 708/2007 du Conseil.

Le premier paragraphe n'est pas applicable aux organismes polyploïdes stériles ni aux espèces suivantes: truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), omble chevalier hybride (*Salvelinus alpinus x S. fontinalis*), omble de fontaine (*S. fontinalis*), truite grise (*S. namaycush*), hybride (*S. fontinalis × S. namaycush*) carpe de roseaux (*Ctenopharyngodon idella*).

Section 5 L'autorisation d'élevage pour les saumons (*Salmo salar*) dans les zones d'eaux douces ou d'estuaires ne peut être accordée que pour les souches originaires du bassin hydrographique ou de l'estuaire auquel l'autorisation s'applique. Les autorisations applicables en mer en dehors de la zone d'estuaire ne peuvent concerner que les souches provenant du bassin hydrographique le plus proche ou adjacent.

Section 6 L'autorisation d'élevage de salmonidés ne peut être accordée que pour créer une nouvelle installation aquacole qui est en contact direct avec les eaux naturelles dans les zones d'eau douce où migre le saumon (*S. salar*). Cette zone comprend toutes les eaux d'un cours d'eau depuis l'estuaire jusqu'à la première barrière de migration définitive. Un nouvel établissement ne peut pas non plus se situer dans une zone aquatique à partir de laquelle une prise d'eau est effectuée vers une installation d'élevage ou de reproduction de saumons (*S. salar*).

Section 7 Les établissements aquacoles en contact direct avec les eaux naturelles et détenant des animaux aquatiques qui peuvent s'en échapper doivent impérativement, pour obtenir l'autorisation d'élevage:

1. disposer de mesures pour empêcher les fuites; et
2. avoir un plan de mesures écrit en cas de fuites.

Marquage des établissements aquacoles

Section 8 Dans l'intérêt de la sécurité maritime, il peut être nécessaire de marquer les établissements aquacoles. L'autorisation doit être demandée à l'agence suédoise des transports conformément au chapitre 3, section 2, de l'ordonnance suédoise sur le trafic maritime (1986:300).

Conditions d'enregistrement et d'agrément des établissements aquacoles

Section 9 La notification d'enregistrement pour exploiter des établissements aquacoles conformément à l'article 172 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil est adressée au Conseil suédois de l'agriculture.⁶⁰

La notification d'enregistrement doit être reçue par le Conseil suédois de l'agriculture au plus tard quinze jours avant le début de l'activité.

⁶⁰ Pour plus d'informations sur la manière de procéder à une notification d'enregistrement, voir le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

Section 9 a Les types d'établissements aquacoles visés à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2021/2037 de la Commission du 22 novembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exemption des obligations incombant aux opérateurs d'enregistrer les établissements aquacoles et de tenir des registres⁶¹ sont exemptés de l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 172, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. (SJVFS 2021:38).

Section 10 Les demandes d'agrément de certains types d'établissements aquacoles au titre des articles 176 et 177 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil sont adressées au Conseil suédois de l'agriculture⁶².

La demande d'agrément doit être reçue par le Conseil suédois de l'agriculture trois mois avant le début de l'activité.

La demande de dispense de l'obligation d'agrément des établissements aquacoles prévue à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques⁶³ est adressée au Conseil suédois de l'agriculture.⁶⁴

Section 11 Outre les informations requises par les articles 172 et 180 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et par l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission, la notification d'enregistrement ou de demande d'agrément comporte:

1. des informations indiquant si la notification porte sur une nouvelle demande ou sur une modification des données d'enregistrement ou d'autorisation existantes;
2. la personne de contact et ses coordonnées; et
3. l'adresse, si elle diffère de celle de l'établissement.

Section 12 Les demandes de statut d'établissement fermé conformément à l'article 178 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil sont adressées au Conseil suédois de l'agriculture.⁶⁵

La demande d'agrément doit être reçue par le Conseil suédois de l'agriculture trois mois avant le début de l'activité.

Les demandes d'agrément d'un établissement de quarantaine d'animaux aquatiques conformément à l'article 176 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil sont adressées au Conseil suédois de l'agriculture.⁶⁶

La demande d'agrément doit être reçue par le Conseil suédois de l'agriculture trois mois avant le début de l'activité.

Section 14 Les demandes d'agrément des établissements d'alimentation d'origine aquatique aptes à la lutte contre les maladies au titre de l'article 179 du règlement

⁶¹ JO L 416 du 23.11.2021, p. 80 (CELEX 32021R2037).

⁶² Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande d'approbation, voir le site Internet de la Direction suédoise de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁶³ JO L 174 du 3.6.2020, p. 345 (CELEX 32020R0691).

⁶⁴ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande d'exemption, voir le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁶⁵ Pour plus d'informations sur la manière de demander le statut d'établissement fermé, voir le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁶⁶ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande d'approbation, voir le site Internet de la Direction suédoise de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

(UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 11 du règlement délégué de la Commission (UE) 2020/691 sont adressées au Conseil suédois de l'agriculture⁶⁷.

La demande d'agrément doit être reçue par le Conseil suédois de l'agriculture trois mois avant le début de l'activité.

Section 15 Les opérateurs paient une taxe pour la notification prévue à la section 9 et pour les demandes présentées en vertu des sections 10 et 12 à 14 comme suit:

1. Les opérateurs exploitant un établissement ou un groupe d'établissements enregistrés auprès du Conseil suédois de l'agriculture paient une taxe annuelle de 120 SEK pour chaque établissement ou groupe d'établissements enregistrés. La taxe doit être versée au Conseil suédois de l'agriculture.
2. La taxe pour la demande d'agrément d'un établissement ou d'un groupe d'établissements en vertu des sections 10 et 12-14 s'élève à 12 200 SEK. Le paiement est effectué auprès du Conseil suédois de l'agriculture lors du dépôt de la demande.⁶⁸ Si la taxe pour une demande d'agrément d'un établissement ou d'un groupe d'établissements n'est pas payée, le dossier n'est pas examiné. (SJVFS 2024:22).

Enregistrement des établissements aquacoles

Section 16 Outre les informations requises en vertu de l'article 172, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, les opérateurs doivent fournir les informations suivantes au registre tenu par le Conseil suédois de l'agriculture:

1. le système d'approvisionnement en eau et d'assainissement de l'établissement, le cas échéant; et
2. la période durant laquelle des animaux d'aquaculture sont détenus dans l'établissement aquacole si celui-ci n'est pas exploité en permanence, y compris des informations sur les opérations saisonnières ou spéciales, le cas échéant.⁶⁹

Les informations visées au premier paragraphe doivent être fournies en même temps que les informations visées à l'article 172, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Section 17 En cas de modification d'un établissement aquacole ayant pour effet que les informations notifiées ne sont plus complètes ou exactes, les opérateurs doivent communiquer les changements au Conseil suédois de l'agriculture⁷⁰. Il en va de même en cas de cessation d'activité.

Tenue de registres et traçabilité

Section 18 Outre les exigences en matière de tenue de registres énoncées à l'article 186 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et

⁶⁷ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande d'approbation, voir le site Internet de la Direction suédoise de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁶⁸ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet au Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

⁶⁹ Pour plus d'informations sur la façon de fournir des informations, voir le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁷⁰ Pour plus d'informations sur la façon de fournir des informations, voir le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

aux articles 22 à 34 du règlement délégué de la Commission (UE) 2020/691, les opérateurs qui exploitent des établissements aquacoles soumis à l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 173 ou à l'obligation d'agrément conformément à l'article 181, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, doivent tenir des registres des mouvements d'animaux d'aquaculture au sein de l'établissement.

Section 19 L'obligation d'enregistrer les informations visées à l'article 186, paragraphe 1, points c), d) et e), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ne s'applique pas aux établissements aquacoles des types suivants:

1. les activités récréatives avec des animaux aquatiques;
2. les boutiques de zoo avec des animaux aquatiques;
3. les aquariums situés dans les restaurants et les salles de la nature, etc., qui font l'objet d'une exposition publique conformément au chapitre 3, section 6, de l'ordonnance sur le bien-être des animaux (2019:66);
4. les établissements détenant des *Garra rufa* pour le traitement, et
5. les étangs étendus où les animaux d'aquaculture sont détenus en vue d'une consommation humaine directe ou d'un lâcher dans le milieu naturel.

La dispense est subordonnée à la condition que les établissements aquacoles ne déplacent pas d'animaux d'aquaculture à destination ou en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers.

Section 20 Les opérateurs, y compris les transporteurs, conservent les registres pendant au moins cinq ans.

Transferts entre États membres et entre zones ou établissements en Suède

Mesures pour minimiser la propagation des maladies en cas de mouvements entre établissements en Suède

Section 21 Si l'infection par une maladie autre qu'une maladie répertoriée⁷¹ est constatée chez des animaux aquatiques, ces derniers ne peuvent pas être déplacés entre des établissements en Suède sans que les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour garantir que la maladie ne se propage pas à d'autres animaux aquatiques. Cette disposition s'applique également en cas de suspicion de maladie.

Transferts entre États membres et entre zones ou compartiments

Section 22 Conformément à l'article 193, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, l'autorité compétente du lieu de destination peut autoriser un changement d'utilisation des animaux aquatiques, à des fins autres que celles initialement prévues. Les demandes d'autorisation sont

⁷¹ Les maladies répertoriées chez les animaux aquatiques figurent à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant la liste de maladies figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

adressées au Conseil suédois de l'agriculture et doivent contenir des informations sur:

1. la destination et le lieu d'origine;
2. l'espèce;
3. l'utilisation prévue des animaux aquatiques avant le transfert;
4. l'utilisation prévue des animaux aquatiques après le transfert; et
5. les mesures d'atténuation des risques prises pour ne pas compromettre le statut sanitaire des animaux aquatiques sur le lieu de destination.⁷²

Une demande doit être reçue par le Conseil suédois de l'agriculture au plus tard trente jours avant le transfert prévu.

Le premier paragraphe ne s'applique pas aux transferts à l'intérieur de la Suède lorsque l'objectif de l'utilisation d'animaux aquatiques est remplacé par un lâcher dans le milieu naturel.⁷³

Section 23 Conformément à l'article 198 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, les États membres peuvent autoriser les opérateurs à déplacer des animaux d'aquaculture vers une zone ou un compartiment pour lequel un programme d'éradication a été mis en place pour les maladies des catégories B et C, à partir d'une autre zone ou d'un autre compartiment pour lequel un tel programme a également été mis en place pour les mêmes maladies répertoriées. Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil suédois de l'agriculture et contiennent des informations sur:

1. la destination et le lieu d'origine;
2. les espèces; et
3. les mesures d'atténuation des risques prises pour ne pas compromettre l'état sanitaire des animaux aquatiques sur le lieu de destination.⁷⁴

La demande doit être reçue par le Conseil suédois de l'agriculture au plus tard trente jours avant le transfert prévu.

Lorsque le transfert se fait vers un autre État membre, la demande est également accompagnée de documents attestant que les autorités compétentes de l'État membre de destination et, le cas échéant, des États membres par lesquels les animaux transitent, ont donné leur accord à ce transfert.

Section 24 Conformément à l'article 201, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, les États membres peuvent autoriser les opérateurs à déplacer des animaux d'aquaculture vivants destinés à la consommation humaine vers une zone ou un compartiment pour lequel un programme d'éradication a été mis en place pour les maladies des catégories B et C, à partir d'une autre zone ou d'un autre compartiment pour lequel un tel programme a également été mis en place pour les mêmes maladies répertoriées.⁷⁵

Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil suédois de l'agriculture et contiennent des informations sur:

1. la destination et le lieu d'origine;

⁷² Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet au Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

⁷³ Le lâcher d'animaux aquatiques dans le milieu naturel est réglementé par l'agence de gestion maritime et de l'eau.

⁷⁴ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁷⁵ Les maladies répertoriées chez les animaux aquatiques figurent à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant la liste de maladies figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

2. les espèces; et
3. les mesures d'atténuation des risques prises pour ne pas compromettre le statut sanitaire des animaux aquatiques sur le lieu de destination.⁷⁶

La demande doit être reçue par le Conseil suédois de l'agriculture au plus tard trente jours avant le transfert prévu.

Section 25 Conformément à l'article 204 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente du lieu d'origine, l'autorité compétente du lieu de destination peut autoriser les mouvements d'animaux aquatiques à des fins scientifiques vers son territoire, même si ces mouvements ne répondent pas aux exigences des sections 1 à 3 (articles 191 à 202), à l'exception de l'article 191, paragraphes 1 et 3, et des articles 192, 193 et 194. Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil suédois de l'agriculture et contiennent des informations sur:

1. la destination et le lieu d'origine;
2. l'espèce;
3. les mesures d'atténuation des risques à prendre et à appliquer afin de ne pas compromettre le statut sanitaire des animaux aquatiques pendant le transport et sur le lieu de destination en ce qui concerne les maladies de catégorie D; et
4. les États membres par lesquels les animaux aquatiques vont transiter.⁷⁷

La demande doit être reçue par le Conseil suédois de l'agriculture au plus tard trente jours avant le transfert prévu.

Dispositions particulières concernant les maladies des animaux aquatiques pour lesquelles la Suède a pris des mesures nationales conformément à l'article 226 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil

Section 26 Les dispositions des sections 27 à 32 s'appliquent dans le cas de la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et la rénibactériose (BKD), lors de l'introduction d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'autres animaux aquatiques que des animaux aquatiques vivants, dans des zones en Suède figurant aux annexes I et II de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission du 11 février 2021 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2010/221/UE de la Commission.⁷⁸

Section 27 Le transfert de poissons d'une zone côtière à une zone continentale est interdit.

Section 28 Par dérogation à la section 27, les œufs fraîchement fécondés ou embryonnés de salmonidés sauvages capturés ou détenus dans la zone côtière, en deçà de la barrière de migration de l'espèce en question, peuvent être transférés vers une écloserie de la zone continentale si:

⁷⁶ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet au Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

⁷⁷ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet au Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

⁷⁸ JO L 59 du 19.2.2021, p. 1 (CELEX 32021D0260).

1. les salmonidés sauvages capturés ont été échantillonnés conformément aux points a) et b) ci-dessous et que les résultats sont négatifs :
 - a. Tous les poissons utilisés pour la production de rogue sont soumis à un teste d dépistage de la NPI par prélèvement d'organes. Groupe maximal 10 poissons.
 - b. Tous les poissons femelles sont soumis à un test de dépistage individuel de la BKD par prélèvement d'organes. Si tous les poissons d'un élevage doivent être implantés dans une zone côtière, le niveau de dépistage pour la BKD peut être réduit à un échantillonnage individuel de 50 % des poissons femelles.
2. La rogue est désinfectée dans une solution d'iode tamponnée pendant au moins dix minutes et avec au minimum 100 ppm d'iode libre et
3. l'écloserie qui reçoit la rogue, en attendant des résultats négatifs écrits du dépistage visé au point 1, conserve la rogue dans un local séparé des autres activités et, à moins que l'effluent ne soit rejeté dans une zone côtière, fait désinfecter ou infiltrer l'effluent de manière à ce qu'il soit exempt de toute contamination susceptible d'être transmise à des animaux aquatiques.

Section 29 Par dérogation à la section 27, une autorisation peut être accordée pour les anguilles de l'espèce *Anguilla anguilla* si celles-ci ont été soumises à un dépistage des maladies transmissibles conformément à une méthode approuvée par le Conseil suédois de l'agriculture. En outre, les anguilles entrées dans le pays doivent être mises en quarantaine d'une manière approuvée par le Conseil suédois de l'agriculture.

Section 30 Conformément à l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission, les animaux aquatiques d'espèces sensibles ainsi que les produits de ceux-ci peuvent être introduits en Suède ou transiter par la Suède s'ils proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un établissement déclaré exempt des maladies en question.

L'envoi est accompagné d'un certificat de santé animale délivré conformément au modèle de certificat zoosanitaire prévu par le règlement d'exécution (UE) 2020/2236 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois d'animaux aquatiques et de certains produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 1251/2008⁷⁹ et qui, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point c) du règlement délégué (UE) 2020/990 de la Commission du 28 avril 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de certification zoosanitaire applicables aux mouvements d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques au sein de l'Union⁸⁰, attestant que les garanties sanitaires nécessaires sont respectées.

⁷⁹ JO L 442 du 30.12.2020, p. 410 (CELEX 32020R2236).

⁸⁰ JO L 221 du 10.7.2020, p. 42 (CELEX 32020R0990).

Section 31 L'entrée depuis un État membre, une zone ou un compartiment qui n'a pas été déclaré exempts de maladie conformément à la décision (UE) 2021/260 de la Commission peut être effectuée si:

1. l'établissement d'expédition a fait l'objet d'au moins deux inspections sanitaires par an au cours des deux dernières années;
2. 30 poissons par établissement d'expédition ont fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons pour la VPC, la NPI et la BKD au moins une fois par an;
3. le dernier prélèvement d'échantillons a été fait dans un délai d'un mois et demi avant l'introduction en Suède; et
4. tous les résultats des dépistages visés aux points 2 et 3 se sont avérés négatifs.

Le prélèvement d'échantillons et le diagnostic du virus VPC doivent être effectués conformément au chapitre sur le VPC du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OMSA⁸¹. Le prélèvement d'échantillons et le diagnostic du virus NPI doivent être effectués conformément à la partie II, chapitre 1, section 5, de l'annexe VI, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes.⁸² Le prélèvement d'échantillons et le diagnostic de la bactérie BKD doivent être effectués conformément à la méthode reconnue scientifiquement définie par le Conseil suédois de l'agriculture.

Les échantillons doivent être examinés dans un laboratoire qui utilise des méthodes de diagnostic et des procédures approuvées par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie en question. (SJVFS 2022:23).

Section 32 L'eau qui pénètre dans l'établissement d'expédition doit être exempte, naturellement ou par un traitement, d'infections transmissibles aux animaux aquatiques.

Section 33 La documentation attestant le respect des conditions énoncées aux sections 31 et 32 accompagne l'envoi et est présentée lors d'un contrôle.

Dispositions spécifiques relatives aux mouvements entre les États membres en vue d'un lâcher dans le milieu naturel

Section 34 Conformément à l'article 198 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, les États membres peuvent autoriser les opérateurs à transférer des animaux d'aquaculture destinés à être lâchés dans le milieu naturel vers des zones ou des compartiments d'un État membre pour lesquels un programme d'éradication a été mis en place pour les maladies des catégories B et C, à partir d'autres zones ou compartiments d'un autre État membre pour lesquels un tel programme a également été mis en place pour les mêmes maladies répertoriées. Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil suédois de l'agriculture et contiennent des informations sur:

1. la destination et le lieu d'origine;
2. les espèces; et

⁸¹ Le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OMSA est publié sur le site Internet de l'OMSA, www.woah.org.

⁸² JO L 174 du 3.6.2020, p. 211 (CELEX 32020R0689).

3. les mesures d'atténuation des risques prises pour ne pas compromettre l'état sanitaire des animaux aquatiques sur le lieu de destination.⁸³

La demande doit être reçue par le Conseil suédois de l'agriculture au plus tard trente jours avant le transfert prévu.

Lorsque le transfert se fait vers un autre État membre, la demande est également accompagnée de documents attestant que les autorités compétentes de l'État membre de destination et, le cas échéant, des États membres par lesquels les animaux transitent, ont donné leur accord à ce transfert.

Section 35 Pour les transferts d'animaux aquatiques à lâcher dans le milieu naturel en Suède, ceux-ci doivent provenir d'un État membre déclaré indemne de maladie conformément à l'article 36, paragraphe 1, ou à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil au regard des maladies des catégories B et C dudit règlement pour lesquelles les espèces d'animaux aquatiques à transférer sont des espèces répertoriées, quel que soit le statut sanitaire de la zone où les animaux aquatiques doivent être lâchés dans le milieu naturel.

Section 36 Les opérateurs qui doivent lâcher des animaux aquatiques dans le milieu naturel en Suède doivent demander une autorisation au conseil d'administration de comté conformément au chapitre 2, section 16 de l'ordonnance (1994:1716) sur la pêche, l'aquaculture et l'industrie de la pêche.

Entrée d'animaux aquatiques en Suède en provenance de pays tiers

Dispositions particulières concernant les maladies des animaux aquatiques pour lesquelles la Suède a pris des mesures nationales conformément à l'article 226 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil

Section 37 Les dispositions des sections 38 à 44 s'appliquent dans le cas de la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et la rénibactériose (BKD), lors de l'importation d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'autres animaux aquatiques que des animaux aquatiques vivants, dans des zones en Suède figurant aux annexes I et II de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission.

Section 38 Les animaux aquatiques d'espèces répertoriées à l'annexe XXIX du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union, y compris⁸⁴ les truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), sensibles à la NPI, et les produits qui en sont issus, peuvent être introduits en Suède ou transiter par la Suède s'ils proviennent de pays tiers, de territoires, de zones ou d'établissements de ces pays, exempts de maladies. En outre, les exigences prévues aux articles 166 à 174 et à l'article 176 du même règlement doivent être respectées.

⁸³ Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet au Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se

⁸⁴ JO L 174 du 3.6.2020, p. 379 (CELEX 32020R0692).

L'envoi doit être accompagné d'un certificat zoosanitaire délivré conformément au modèle de certificat de santé animale visé au règlement d'application (UE) 2020/2236 de la Commission attestant le respect des exigences en matière de santé animales.

Section 39 L'importation d'animaux aquatiques d'espèces répertoriées à l'annexe XXIX du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission y compris la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), sensibles à la NPI, et de produits qui en sont issus, provenant d'un pays tiers, d'un territoire d'une zone ou d'un compartiment de ce pays qui ne sont pas exempts de la VPC, de la NPI ou de la BKD peut être effectuée si les exigences des articles 166 à 174 et de l'article 176 du même règlement sont respectées et si l'envoi est conforme aux conditions des sections 40 à 44.

Section 40 Les animaux doivent provenir d'un établissement du pays d'expédition où:

1. l'établissement d'expédition a fait l'objet d'au moins deux inspections sanitaires par an les deux dernières années;
2. 30 poissons par établissement d'expédition ont fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons pour la VPC, la NPI et la BKD au moins une fois par an;
3. le dernier prélèvement d'échantillons a été fait dans un délai d'un mois et demi avant l'introduction en Suède; et
4. tous les résultats des échantillonnages conformément aux points 2 et 3 se sont avérés négatifs.

Le prélèvement d'échantillons et le diagnostic du virus VPC doivent être effectués conformément au chapitre sur le VPC du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques de l'OMSA*. Le prélèvement d'échantillons et le diagnostic du virus NPI doivent être effectués conformément à la partie II, chapitre 1, section 5, de l'annexe VI, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission. Le prélèvement d'échantillons et le diagnostic de la bactérie BKD doivent être effectués conformément à la méthode reconnue scientifiquement définie par le Conseil suédois de l'agriculture.

Les échantillons doivent être examinés dans un laboratoire qui utilise des méthodes de diagnostic et des procédures approuvées par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie en question. (SJVFS 2022:23).

Section 41 L'eau qui pénètre dans l'établissement du pays d'expédition d'où proviennent les animaux doit être exempte, naturellement ou par traitement, d'infections transmissibles aux animaux aquatiques.

Section 42 Les animaux aquatiques qui doivent être transférés ne doivent pas avoir été vaccinés contre les maladies visées à la section 37.

Section 43 Des barrières naturelles ou artificielles sont mises en place par rapport aux cours d'eau voisins pour empêcher les animaux aquatiques de pénétrer dans l'établissement d'expédition ou de s'en échapper, y compris des mesures contre les inondations ou l'infiltration de l'eau provenant des cours d'eau voisins.

Section 44 La documentation attestant le respect des conditions énoncées aux sections 39 à 43 accompagne l'envoi et est présentée lors d'un contrôle.

Dispositions spécifiques relatives à l'entrée en Suède d'espèces non répertoriées en provenance de pays tiers

Section 45 Les animaux aquatiques d'espèces non répertoriées ne peuvent être introduits en Suède qu'en provenance de pays tiers qui:

1. sont membres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA); ou
2. sont inscrits à l'annexe XXI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil⁸⁵. (SJVFS 2022:23).

Section 46 Les envois d'animaux visés à la section 45:

1. doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire équivalent à celui figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/2236 de la Commission, délivré par un vétérinaire officiel;
2. doivent satisfaire à toutes les exigences figurant sur le certificat zoosanitaire qui ne s'appliquent pas uniquement aux espèces répertoriées; et
3. ne peuvent être introduits dans l'Union que si les dispositions suivantes s'appliquent aux animaux de l'envoi:
 - a) les animaux ne sont pas des animaux à abattre dans le cadre d'un programme national mis en œuvre dans le pays tiers ou le territoire d'origine pour éradiquer les maladies;
 - b) les animaux ne présentaient aucun symptôme de maladies transmissibles au moment du chargement en vue de leur expédition vers la Suède; et
 - c) les animaux proviennent d'une exploitation qui, au moment de l'expédition de l'exploitation vers la Suède, n'était pas soumise à des restrictions nationales pour des raisons de santé animale ou en raison d'une mortalité anormale dont la cause n'a pu être établie. (SJVFS 2022:23).

Section 47 Les envois d'animaux aquatiques d'espèces non répertoriées sur la liste ne peuvent être expédiés en Suède en provenance de pays tiers que si les animaux aquatiques de l'envoi satisfont aux exigences suivantes:

1. Ils n'ont pas été déchargés, transférés vers un autre moyen de transport ou déchargés de leur conteneur au cours du transport aérien, maritime, ferroviaire ou routier, et l'eau dans laquelle ils sont transportés n'a pas été changée dans un pays tiers qui ne satisfait pas aux conditions prévues à la section 45.
2. Ils n'ont pas été transportés dans des conditions qui ont mis en danger leur santé, notamment:
 - a) ils doivent, le cas échéant, avoir été chargés et transportés dans des eaux qui ne portent pas atteinte à leur santé;
 - b) les moyens de transport et les conteneurs doivent être conçus de manière à ne pas compromettre leur santé pendant le transport; et

⁸⁵ JO L 114 du 31.3.2021, p. 1 (CELEX 32021R0404).

- c) le conteneur ou le bateau à vivier doit avoir été nettoyé et désinfecté avant le chargement en vue de son expédition vers la Suède.
- 3. Depuis le chargement dans l'établissement d'origine jusqu'à l'arrivée en Suède, ils n'ont pas été transportés dans la même eau, le même conteneur ou le même bateau à vivier que les animaux aquatiques en mauvaise santé ou qui n'étaient pas destinés à être introduits en Suède.
- 4. Après l'entrée en Suède, les envois d'animaux aquatiques des espèces non répertoriées doivent:
 - a) être transportés directement vers la destination; et
 - b) être manipulés de façon appropriée pour s'assurer que les eaux naturelles ne sont pas contaminées. (SJVFS 2022:23).

Lâcher dans le milieu naturel d'animaux aquatiques en provenance de pays tiers

Section 36 Les opérateurs qui doivent lâcher des animaux aquatiques dans le milieu naturel en Suède doivent demander l'autorisation au conseil d'administration de comté conformément au chapitre 2, section 16 de l'ordonnance (1994:1716) sur la pêche, l'aquaculture et l'industrie de la pêche. (SJVFS 2022:23).

CHAPITRE 4. ANIMAUX DE COMPAGNIE

Exigences générales

Section 1 Le présent chapitre contient des dispositions relatives aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie en provenance de l'Union européenne, de pays tiers ou de territoires vers la Suède, tels que définis à l'article 4, paragraphes 11 et 14, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. Les dispositions pertinentes figurent également au règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003⁸⁶. Le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil est complété par le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers et les exigences en matière de format, de présentation et de langue des déclarations attestant le respect de certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸⁷. Les présentes règles complètent lesdits règlements de l'UE.

Les dispositions relatives à l'introduction et au mouvement d'animaux ne relevant pas du présent chapitre sont prévues par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, les règlements d'exécution et les règlements délégués adoptés en application dudit règlement, ainsi que par les règles nationales complétant lesdits règlements.

⁸⁶ JO L 178 du 28.6.2013, p. 1 (CELEX 32013R0576).

⁸⁷ JO L 178 du 28.6.2013, p. 109 (CELEX 32013R0577).

Points d'entrée

Section 2 L'introduction d'animaux de compagnie en provenance de pays tiers et de territoires autres que ceux énumérés à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission ne peut se faire que par les aéroports de Stockholm-Arlanda et de Göteborg-Landvetter.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, le Conseil suédois de l'agriculture peut accorder une dérogation à l'obligation d'entrée via Stockholm-Arlanda ou Göteborg-Landvetter visée au premier paragraphe pour les chiens militaires, de recherche et de sauvetage enregistrés. Pour obtenir cette dérogation, le propriétaire ou une personne autorisée doit adresser une demande de dérogation écrite au Conseil suédois de l'agriculture, en indiquant obligatoirement le numéro d'identification du chien et le point d'entrée souhaité. La demande doit être reçue par le Conseil suédois de l'agriculture au moins cinq jours ouvrables avant l'introduction des animaux.

Traitement des documents

Section 3 Les documents d'entrée doivent être conservés pendant six mois à compter de la date d'entrée et les originaux doivent être présentés lors des contrôles officiels.

Conditions d'entrée des chiens, chats et furets en provenance de Norvège

Section 4 Des chiens, chats et furets peuvent être introduits en Suède en provenance de Norvège, à condition:

1. d'être identifiés conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 576/2013 du Conseil;
2. d'être accompagnés d'un document d'identification visé à l'article 6, point d), et délivré conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 576/2013 du Conseil; et
3. de ne pas avoir été introduits en Norvège en violation de la législation norvégienne.

Conditions relatives au mouvement et à l'introduction d'animaux de compagnie autres que les chiens, les chats et les furets

Mouvement et introduction des oiseaux

Section 5 Cinq oiseaux au maximum peuvent être introduits en Suède en tant qu'animaux de compagnie en provenance d'autres États membres, d'Andorre, des îles Féroé, du Groenland, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, de Suisse ou de l'État de la Cité du Vatican.

Pour l'introduction de plus de cinq oiseaux en provenance des pays visés au premier paragraphe, les dispositions des parties IV et V du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et leurs sous-actes s'appliquent.

Cinq oiseaux au maximum provenant de pays autres que ceux visés au premier paragraphe peuvent être introduits en Suède, à condition que:

1. les oiseaux proviennent d'un pays membre de l'OMSA et font partie de l'un des comités régionaux énumérés à l'annexe I, partie A, de la décision 2007/25/CE de la Commission du 22 décembre 2006 en ce qui concerne certaines mesures de protection contre l'influenza aviaire hautement

- pathogène et les mouvements d'oiseaux de compagnie accompagnant leurs propriétaires vers la Communauté⁸⁸; ou
2. les oiseaux proviennent d'un pays, membre de l'OMSA et qui appartient à l'un des comités régionaux énumérés à l'annexe I, partie B, de ladite décision, à condition que les oiseaux:
 - a) aient été maintenus en isolement pendant trente jours avant l'exportation sur le lieu de départ dans un pays tiers figurant à l'annexe I, partie 1, ou à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire⁸⁹;
 - b) soient mis en quarantaine pendant trente jours après l'importation dans des établissements agréés conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 139/2013 de la Commission du 7 janvier 2013 de la Commission du 7 janvier 2013 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans l'Union et les conditions de quarantaine qui leur sont applicables⁹⁰;
 - c) aient été vaccinés contre l'influenza aviaire des sous-types H5 et H7 et revaccinés au moins une fois au cours des six derniers mois et au plus tard soixante jours avant l'expédition à partir du pays tiers; le ou les vaccins utilisés doivent avoir été autorisés pour l'espèce concernée conformément aux instructions du fabricant; ou
 - d) aient été isolés pendant au moins dix jours avant l'exportation et aient été soumis à un test de détection d'antigènes ou de génotypes de l'influenza aviaire H5 et H7 conformément au chapitre sur l'influenza aviaire du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OMSA, sur un échantillon prélevé au plus tôt le troisième jour d'isolement; et
 - e) aient été déplacés vers un ménage ou un autre lieu de résidence au sein de l'Union et, pendant trente jours après leur entrée dans l'Union, ne soient pas admis aux expositions, foires, foires ou autres lieux de rassemblement d'oiseaux, à l'exception des mouvements vers un établissement de quarantaine agréé après l'importation dans l'Union visés au point b).
 3. l'envoi soit accompagné d'un certificat zoosanitaire délivré par un vétérinaire officiel conformément à l'annexe II de la décision 2007/25/CE de la Commission; et
 4. le certificat vétérinaire ait été complété par une déclaration du propriétaire ou de son représentant conformément à l'annexe III de la décision 2007/25/CE de la Commission. (SJVFS 2022:23).

Mouvement et introduction des rongeurs

Section 6 Cinq rongeurs au maximum peuvent être introduits en Suède en provenance d'autres États membres, de pays ou territoires tiers, à condition qu'ils soient élevés et détenus en captivité depuis leur naissance.

⁸⁸ JO L 8 du 13.1.2007, p. 29 (CELEX 32007D0025).

⁸⁹ JO L 73 du 20.3.2010, p. 1 (CELEX 32010R0206).

⁹⁰ JO L 47 du 20.2.2013, p. 1 (CELEX 32013R0139).

Pour l'introduction de plus de cinq rongeurs, les dispositions des parties IV et V du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et leurs sous-actes s'appliquent.

Mouvement et introduction de lapins

Section 7 Cinq lapins au maximum peuvent être introduits en Suède en provenance d'autres États membres, de pays ou territoires tiers, à condition qu'ils soient élevés et détenus en captivité depuis leur naissance.

Lorsque plus de cinq lapins sont introduits, les dispositions des parties IV et V du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et leurs actes subordonnés s'appliquent.

Mouvement et introduction de reptiles et d'amphibiens

Section 8 Cinq reptiles et amphibiens au maximum peuvent être introduits en Suède en provenance d'autres États membres, de pays ou territoires tiers, à condition qu'ils soient élevés et détenus en captivité depuis leur naissance.

Lorsque plus de cinq amphibiens et reptiles sont introduits, les dispositions des parties IV et V du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et leurs sous-actes s'appliquent.

Mouvement et introduction des invertébrés

Section 9 Les invertébrés peuvent être introduits en Suède en tant qu'animaux de compagnie en provenance d'autres États membres, de pays ou territoires tiers.

Mouvement et introduction d'animaux aquatiques ornementaux

Section 10 Les animaux aquatiques ornementaux peuvent être introduits en Suède en tant qu'animaux de compagnie en provenance d'autres États membres, de pays tiers ou de territoires, à condition que:

1. les animaux ne soient utilisés que dans des aquariums non commerciaux sans contact avec des cours d'eau naturels;
2. les animaux n'appartiennent pas à une espèce concernée par une maladie répertoriée visée à l'article 9, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ou à une espèce pour laquelle la Suède a pris des mesures nationales en vertu de l'article 226 dudit règlement;
3. les animaux n'aient présenté aucun symptôme de maladie et il n'y ait pas eu de mortalité anormale dont la cause n'a pu être établie dans l'établissement de l'expédition ou dans l'habitat d'où proviennent les animaux dans les 72 heures précédant l'expédition, et
4. toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les animaux soient transportés directement du lieu d'origine à leur destination finale.

L'introduction ou le mouvement d'animaux aquatiques ornementaux en tant qu'animaux de compagnie qui ne satisfont pas aux exigences du premier paragraphe, alinéa 2 peut avoir lieu si les conditions suivantes sont remplies:

1. le propriétaire de l'animal prend des mesures préventives pour veiller à ce que l'introduction ou le mouvement des animaux aquatiques ornementaux ne

- présente pas de risque de transmission aux animaux aquatiques à destination, des maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point d), des maladies émergentes et des maladies pour lesquelles la Suède a pris des mesures nationales conformément à l'article 226 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil;
2. les animaux sont transportés de telle manière que le transport ne cause pas la propagation potentielle des maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point d), pendant le transport et au lieu de destination; et
 3. en cas d'entrée en provenance d'un pays ou territoire tiers, les animaux proviennent d'un pays qui satisfait aux exigences relatives à l'entrée d'animaux aquatiques conformément à l'article 170 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission.

CHAPITRE 5. AUTRES DISPOSITIONS

Section 1 Pour des raisons particulières, le Conseil suédois de l'agriculture peut accorder des dérogations aux dispositions du chapitre 2, sections 3 à 7, 12 à 15, 23 et 59 à 64, chapitre 3, sections 9 à 14, 18, 20, 21 à 27, 31 à 35 et 37 à 44, ainsi qu'aux dispositions du chapitre 4, sections 6 à 8 et 10.

Pour des raisons particulières, le Conseil suédois de l'agriculture peut décider de réduire le montant de la taxe prévue au chapitre 2, section 11, et au chapitre 3, section 15, paragraphe 1, alinéa 2.

Pour des raisons particulières, le conseil d'administration du comté peut accorder des dérogations aux dispositions du chapitre 3, sections 1 à 6. (SJVFS 2022:23).

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les présentes règles⁹¹ entrent en vigueur le 21 avril 2021. Les recommandations générales prennent effet le même jour.

1. Les établissements et opérateurs agréés en vertu du chapitre 2, section 16, de l'ordonnance (1994:1716) relative à la pêche, à l'aquaculture et à l'industrie de la pêche avant le 21 avril 2021 sont réputés enregistrés ou agréés conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»).
2. Les établissements agréés en vertu de section 2 de l'ordonnance (2009:251) relative aux établissements de transformation des animaux d'aquaculture avant le 21 avril 2021 sont réputés agréés conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»).
3. Les présentes règles abrogent:
 - a) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1996:24) relatives à l'entrée de certains animaux et de sperme, d'ovules et d'embryons de certains animaux (*dossier n° J 11*);

⁹¹(SJVFS 2021:33).

- b) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2006:42) relatives aux règles de police sanitaire applicables à l'importation et au transit de certains ongulés vivants (*dossier n° J 11a*);
- c) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2011:49) relatives à l'entrée d'animaux de compagnie et de sperme de chiens et de chats, et l'entrée de chiens, chats et furets destinés au commerce (*dossier n° J 13*);
- d) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2018:42) relatives à l'entrée des équidés (*dossier n° J 17*);
- e) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1998:70) relatives à l'entrée des bovins et des porcins (*dossier n° J 18*);
- f) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1994:224) relatives à l'entrée des ovins et des caprins (*dossier n° J 20*);
- g) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2002:67) relatives à l'entrée d'embryons et sperme de bovins et sperme de porcins (*dossier n° J 21*),
- h) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1994:223) relatives à l'entrée de volailles et d'œufs à couver (*dossier n° J 22*),
- i) l'avis du Conseil de l'agriculture avec instructions pour la quarantaine des volailles (LSFS 1980:8) (*dossier n° 0186J 27*);
- j) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1996:25) relatives aux contrôles vétérinaires, etc. dans les échanges avec les États membres de l'Union européenne (UE) (*dossier n° J 29*);
- k) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2004:19) relatives à l'entrée et à la sortie des produits d'origine animale et d'autres produits susceptibles de propager des maladies infectieuses aux animaux (*dossier n° J 30*);
- l) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1999:134) relatives aux contrôles vétérinaires des animaux vivants entrant dans l'Union européenne (UE) en provenance de pays tiers et de Norvège (*dossier n° J 34*);
- m) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1999:135) relatives aux contrôles vétérinaires des produits importés dans l'Union européenne (UE) en provenance de pays tiers, d'Andorre, des îles Féroé et de Norvège et, en ce qui concerne les produits de la pêche, d'Islande (*dossier n° J 35*);
- n) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1998:19) sur les taxes pour le traitement des dossiers en vertu de l'ordonnance (1994:1830) relative à l'entrée d'animaux vivants, etc. (*dossier n° J 50*);
- o) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2004:93) fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*dossier n° J 65*);
- p) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2018:41) relatives à l'exportation d'équidés vers les États membres de l'Union européenne (UE), l'Andorre, les îles Féroé et la Norvège (*dossier n° J 131*);

- q) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1995:70) relatives à l'exportation de certains animaux et de sperme, ovules et embryons de certains animaux vers les États membres de l'Union européenne (UE) et vers les pays qui ont incorporé la législation vétérinaire de l'UE (*dossier n° J 133*);
- r) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1999:77) concernant l'exportation de bovins et de porcins vers les États membres de l'Union européenne (UE), l'Andorre, les îles Féroé et la Norvège (*dossier n° J 136*),
- s) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1995:8) concernant l'exportation d'ovins et de caprins vers les États membres de l'Union européenne (UE) et vers la Norvège (*dossier n° J 137*),
- t) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2002:68) concernant l'exportation d'embryons et de sperme de bovins et de sperme de porcins vers les États membres de l'Union européenne (UE), l'Andorre, les îles Féroé, la Norvège et la Suisse (*dossier n° J 138*);
- u) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2013:27) concernant l'exportation de volailles et d'œufs à couver vers les États membres de l'Union européenne (UE), l'Andorre, les îles Féroé, la Norvège et la Suisse et vers les pays tiers (*dossier n° J 139*);
- v) les règles et les recommandations générales du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2007:13) sur le marquage et l'enregistrement des porcins (*dossier n° K 28*);
- w) les règles et les recommandations générales du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2007:14) sur le marquage et l'enregistrement des ovins et des caprins, (*dossier n° K 29*),
- x) les règles et les recommandations générales du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2007:12) sur le marquage et l'enregistrement des porcins (*dossier n° K 30*),
- y) les règles et les recommandations générales du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2006:11) sur l'enregistrement des établissements avicoles;
- z) les règles et les recommandations générales du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2014:4) sur les conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture, toutes les sections sauf le chapitre 3, sections 1-5 (*dossier n° K 41*), et
- aa) les règles du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1995:71) relatives à l'exportation d'animaux d'aquaculture vers les pays de l'Union européenne (UE), l'Islande et la Norvège (*dossier n° J 135*).

La présente règle⁹² entre en vigueur le 22 novembre 2021. Les dispositions sont applicables à compter du 17 octobre 2021.

La présente règle⁹³ entre en vigueur le 21 décembre 2021.

⁹² SJVFS 2021:33.

⁹³ SJVFS 2021:38.

La présente règle⁹⁴ entre en vigueur le 1er janvier 2023.

La présente règle⁹⁵ entre en vigueur le 1er mars 2023.

La présente règle⁹⁶ entre en vigueur le 1er mars 2024.

1. La présente règle⁹⁷ entre en vigueur le 1er septembre 2024.
2. Les règles plus anciennes restent toujours applicables aux mouvements entre la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège d'équidés enregistrés ayant commencé avant l'entrée en vigueur des présentes.

Les présentes règles⁹⁸ entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

CHRISTINA NORDIN

Milan Miroslavljević
(Unité de contrôle des infections)

⁹⁴ SJVFS 2022:23.

⁹⁵ SJVFS 2023:2.

⁹⁶ SJVFS 2024:3.

⁹⁷ SJVFS 2024:18.

⁹⁸ SJVFS 2024:22

Annexe 1**Liste des races**

Cod e	Race	Code	Race
01	SRB (Pie rouge suédoise)	31	Brown swiss
02	SLB (Frisonne suédoise)	32	Longhorn du Texas
03	SKB (Sans corne suédoise)	33	Salers
04	SJB (Jersey suédoise)	34	Bazadaise
05	SAB (Ayrshire suédoise)	35	Grise de Murray
06	RB (Rouge danoise)	36	Stabiliser
08	Hereford	37	Guernesey
09	Charolaise	38	Lakenvelder
11	Aberdeen angus	39	Lowline australienne
12	Limousine	40	Rouge suédoise
14	Simmental	41	Fjall
16	Vache Highland	42	Vänekor
17	Galloway ceinturée	43	Bohuskulla
18	Blonde d'Aquitaine	44	Ringamala
19	Dexter	50	Télémark
20	Galloway	51	Vestland Fjord
21	Tiroler grauvieh	52	Dølafe
22	Piémontaise	53	Pinzgauer
23	Blanc Bleu belge	54	Finnecattle
24	Gelbvieh	55	Pustertal
25	Chianina	90	Bison bison (bison d'Amérique du Nord)
26	South Devon	91	Bubalus bubalus (buffle, buffle d'eau)
27	Montbéliarde	92	Zébu
28	Fleckvieh	93	Yak
29	Wagyu	99	Race croisée/indéterminée
30	Shorthorn danoise		

Annexe 2**CODES UTILISÉS POUR L'IDENTIFICATION ET
L'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX**

Code	Pays	Code	Pays
SE 000001	Islande	SE 000031	Malte
SE 000002	Norvège	SE 000032	Serbie
SE 000003	Finlande	SE 000033	Roumanie
SE 000004	Danemark	SE 000034	Bulgarie
SE 000006	Pays-Bas	SE 000035	Monténégro
SE 000007	Belgique	SE 000040	États-Unis
SE 000008	Luxembourg	SE 000041	Canada
SE 000009	Allemagne	SE 000050	Jordanie
SE 000011	France	SE 000051	Croatie
SE 000013	Espagne	SE 000052	Russie
SE 000014	Portugal	SE 000053	Biélorussie
SE 000015	Italie	SE 000054	Turquie
SE 000016	Suisse	SE 000055	Bosnie-Herzégovine
SE 000017	Autriche	SE 000056	Pakistan
SE 000018	Grèce	SE 000060	Australie
SE 000019	Irlande	SE 000061	Nouvelle-Zélande
SE 000020	Royaume-Uni	SE 000080	Corée du Sud
SE 000021	Pologne	SE 000081	Malaisie
SE 000022	Estonie	SE 000082	Japon
SE 000023	Lettonie		
SE 000024	Lituanie		
SE 000025	Hongrie		
SE 000026	Tchéquie		
SE 000027	Slovaquie		
SE 000028	Slovénie		
SE 000029	Chypre		

Annexe 3**PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS DE SALMONELLE DES POUSSINS D'UN JOUR, DES VOLAILLES DE REPRODUCTION ET DES VOLAILLES DESTINÉES À L'ABATTAGE**

Le prélèvement d'échantillons comprend tous les sérotypes de salmonelle.

Les poulets destinés à l'élevage de volaille de reproduction font l'objet d'un échantillonnage au moins à l'âge de quatre semaines et, dans le cas des poulets destinés à la production d'œufs, deux semaines avant le début de la ponte.

Les volailles de reproduction font l'objet d'un échantillonnage au moins toutes les deux semaines pendant la période de ponte.

Méthode de prélèvement d'échantillons des poules destinées à l'élevage de volailles de reproduction et de volailles destinées à l'abattage

Le prélèvement consiste en un échantillon global composé d'échantillons individuels de fèces pesant chacun au moins un gramme. Ceux-ci sont prélevés de manière aléatoire à plusieurs endroits de détention des animaux ou, si les animaux ont accès à plusieurs bâtiments au sein d'un même établissement, des échantillons sont prélevés dans chaque groupe de bâtiments où ils sont détenus.

Le nombre d'endroits où des échantillons fécaux individuels doivent être prélevés pour un échantillon global est indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1

Nombre d'animaux par enclos	Nombre d'échantillons de matières fécales par enclos ou groupe de bâtiments au sein de l'établissement
1-24	(même que le nombre d'animaux, mais pas plus de 20)
25-29	20
30-39	25
40-49	30
50-59	35
60-89	40
90-199	50
200-499	55
500 ou plus	60

Méthode de prélèvement d'échantillons pour les volailles de reproduction

Dans les cheptels reproducteurs dont les œufs sont éclos dans un couvoir d'une capacité totale inférieure à 1 000 œufs, des échantillons sont prélevés dans l'établissement. Le prélèvement consiste en un échantillon global composé d'échantillons individuels de fèces pesant chacun au moins un gramme. Ceux-ci sont prélevés de manière aléatoire à plusieurs endroits de détention des animaux ou, si les animaux ont accès à plusieurs bâtiments au sein d'un même établissement, des échantillons sont prélevés dans chaque groupe de bâtiments où ils sont détenus. Le nombre d'endroits où des échantillons fécaux individuels doivent être prélevés pour un échantillon global est indiqué dans le tableau 1.

Dans les cheptels reproducteurs dont les œufs ont éclos dans un couvoir d'une capacité combinée supérieure à 1 000 œufs, l'échantillonnage est effectué dans l'écloserie et consiste en:

- a) pour chaque cheptel reproducteur, des échantillons groupés constitués de méconium provenant de 250 poussins éclos à partir d'œufs livrés à l'écloserie;
- b) dans chaque cheptel reproducteur, des échantillons sont prélevés sur des carcasses de 50 poussins morts avant l'éclosion ou issus d'œufs livrés à l'écloserie.

Le prélèvement d'échantillons conformément aux points a) et b) est également effectué à partir de cheptels reproducteurs composés de moins de 250 oiseaux dont les œufs ont éclos dans des couvoirs d'une capacité combinée supérieure à 1 000 œufs.

Toutes les huit semaines, le prélèvement est remplacé par un prélèvement d'échantillons officiel.

Examen microbiologique

L'examen microbiologique porte sur tous les sérotypes de salmonelle et doit être effectué conformément à la méthode normalisée ISO 6579 de l'Organisation internationale de normalisation ou à la méthode décrite par le Comité nordique d'analyse alimentaire (méthode NMKL n° 71).

En cas de désaccord entre les États membres sur les résultats de l'analyse, la méthode normalisée ISO 6579 de l'Organisation internationale de normalisation est considérée comme la méthode de référence.

Annexe 4

PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS POUR LES POULES PONDEUSES

L'échantillonnage comprend les sérotypes invasifs suivants:

1. *Salmonella gallinarum*
2. *Salmonella pullorum*
3. *Salmonella enteritidis*
4. *Salmonella berta*
5. *Salmonella typhimurium*
6. *Salmonella thompson*
7. *Salmonella infantis*

Méthode de prélèvement d'échantillons pour les poules pondeuses

Le prélèvement consiste en un échantillon global composé d'échantillons individuels de fèces pesant chacun au moins un gramme. Ceux-ci sont prélevés de manière aléatoire à plusieurs endroits de détention des animaux ou, si les animaux ont accès à plusieurs bâtiments au sein d'un même établissement, des échantillons sont prélevés dans chaque groupe de bâtiments où ils sont détenus.

Le nombre d'échantillons doit permettre de détecter une présence de salmonelles de 5 % avec une confiance de 95 %.

Examen microbiologique

L'examen microbiologique est effectué conformément à la méthode normalisée ISO 6579 de l'Organisation internationale de normalisation ou à la méthode décrite par le Comité nordique d'analyse alimentaire (méthode NMKL n° 71).

En cas de désaccord entre les États membres sur les résultats de l'analyse, la méthode normalisée ISO 6579 de l'Organisation internationale de normalisation est considérée comme la méthode de référence.